



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 43 – 28/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/02/2025 et le 28/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI - 08 du 28 FEV. 2025

**Portant autorisation d'organiser des exhibitions acrobatiques
à motos à la FIM de Metz, les 1er et 2 mars 2025 dans le cadre du « Salon de la Moto »**

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel COQUÉ, directeur de la « Metz-Expo-Evènement- GL Events » en vue d'être autorisé à organiser des exhibitions acrobatiques à moto les 1er et 2 mars 2025 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 susvisé et l'attestation GENERALI IARD du 27 décembre 2024 ;

VU les avis favorables des services administratifs consultés ;

VU l'avis de la section spécialisée « Épreuves, compétitions sportives et homologation de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 19 février 2025 ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « Metz-Expo-Evènement - GL Events » est autorisée à organiser des exhibitions acrobatiques à moto et à mettre en route des dragsters uniquement de manière statique, à Metz le samedi 1er mars 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 2 mars 2025 de 9h00 à 18h00 (horaire d'ouverture du salon) à l'occasion de la manifestation « Salon de la Moto », suivant les plans joints en annexe 1 (2 pages).

Les spectacles durent entre 30 et 45 minutes et ont lieu :

- samedi 2 mars : à 11h30, à 15h00 et à 17h30,
- dimanche 3 mars : à 11h00, à 14h00 et 17h00.

Les mises en route de dragsters sont limitées à 10 minutes maximum, 2 fois par jour, le samedi à 12h15 et 15h40 et le dimanche à 11h15 et 14h45.

Article 2 : Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel pour une seule manifestation, le pétitionnaire à organiser le spectacle susvisé sur un circuit non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- * des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- * des mesures suivantes :

- de la présence sur le site, pendant le déroulement des exhibitions d'un service de sécurité civile suivant la fiche d'organisation de la sécurité civile fournie par la responsable sécurité de Metz-Expo-Evènement, Monsieur Romain BRAND (annexe 2 – 3 pages), et du respect des consignes délivrées par la DSDEN (annexe 3),
- que la protection du public soit assurée par un double rang de barrières en parfait état. Entre les 2 rangs de barrières, un renforcement de protection sera mis en place sous la forme de barrières croisées. Les spectateurs seront situés au moins à 10 mètres du plateau d'exhibition,
- de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des exhibitions, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur ne sera autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des exhibitions ,

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.

Les motos ne sont nettoyées qu'avec de l'eau : l'utilisation de produits détergents est strictement interdite.

Article 6 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'évènement, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 7 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Le responsable sécurité de la FIM, M. Romain BRAND, effectue une reconnaissance du plateau de démonstrations le samedi 1er mars 2025 à 9h30, en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

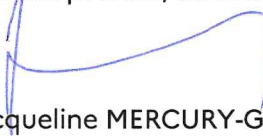
L'autorisation des exhibitions peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet de la Moselle, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des cascadeurs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, l'organisateur, le président du conseil départemental de la Moselle, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, le représentant de la ligue motocycliste de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 FEV. 2025**
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE
(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

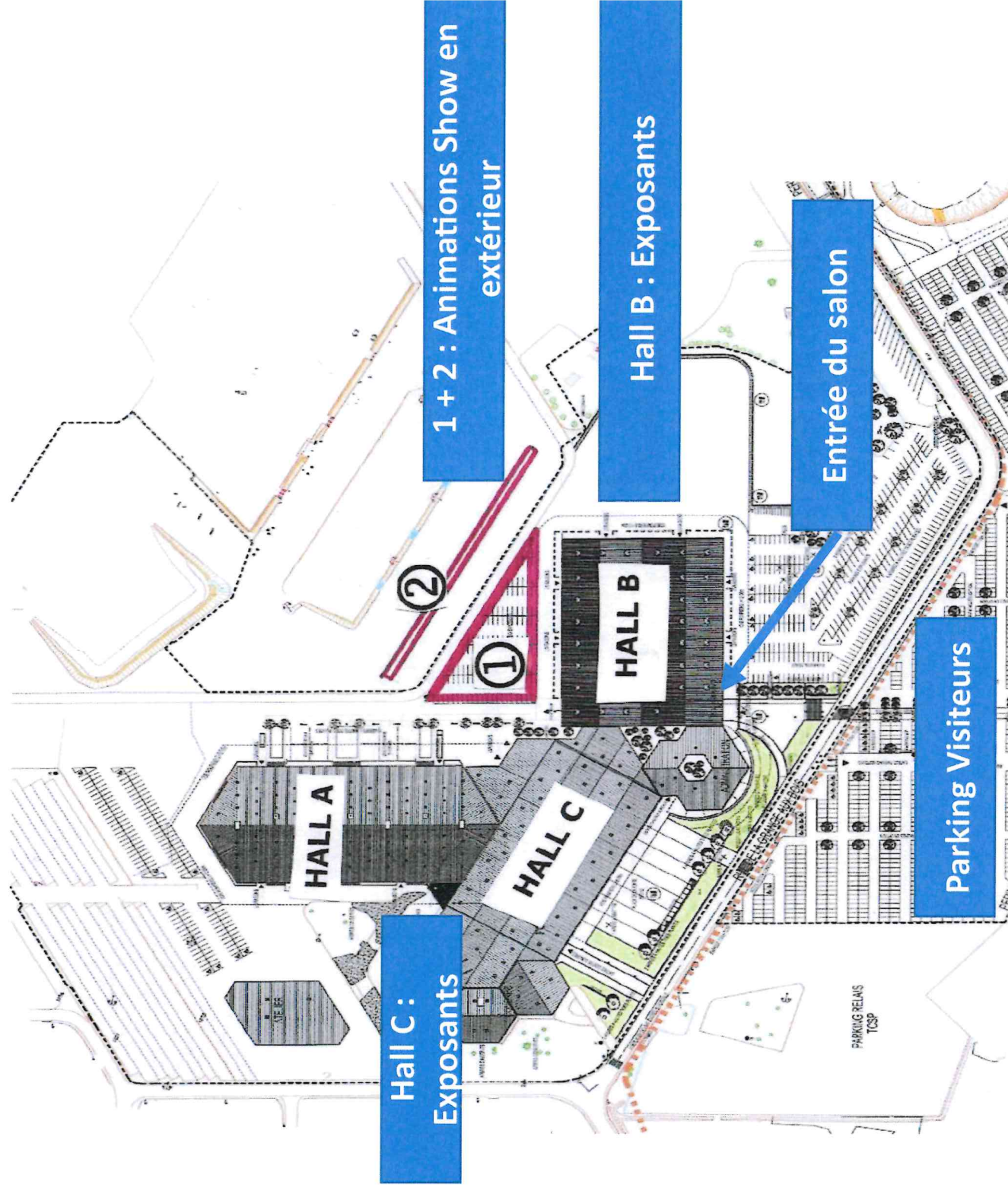
Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

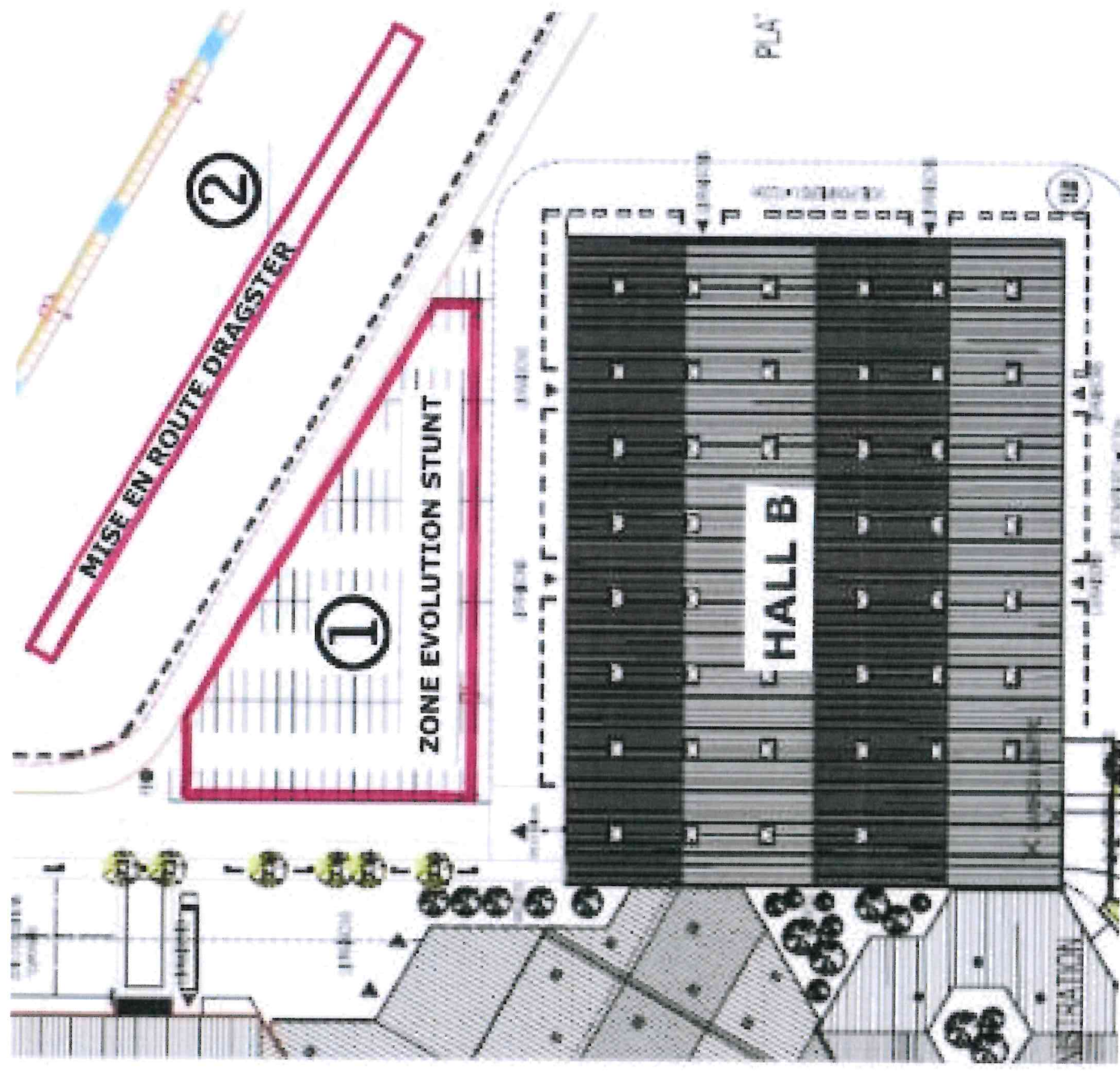
Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

**Plan du Salon dans
le Site du Parc des
Expositions :**



Plan Animations en extérieur



BORDEREAU DE TRANSMISSION

Avis et Visa du Gradé Chef d'Unité BMSR, le 07/01/2025.

Dossier N°G

Manifestation dénommée « Salon Metz auto Passion », organisée par Metz Expo Événements (GL PEMM filiale du groupe GL Events), prévue le samedi 12 et le dimanche 13 avril 2025.

Manifestation soumise à déclaration, comportant une partie exposant ainsi qu'une concentration de véhicules terrestres à moteur avec animations (show drift auto, animations baptêmes auto).

Ouverture au public le samedi de 10h00 à 22h00, le dimanche de 09h00 à 18h00 (horaires sous réserves de modifications). 4000 personnes attendues par l'organisateur par journée (1500 à 2000 simultanément).

Les animations se dérouleront en extérieur pour chacune des journées (3 séances par jour d'une durée moyenne de 45 min), programmées pour le samedi à 14h, 16h et 18h, pour le dimanche à 11h, 14h et 16h.

La piste dédiée aux évolutions sera située derrière le Hall B sur un parking exposants goudronné. Elle sera intégralement entourée de séparateurs modulaires de voies remplis d'eau. Une double ceinture extérieure de barrières vauban sera implantée entre les SMV et le public.

La distance entre les smv et celles-ci n'étant pas précisée dans le dossier, nous sollicitons une précision quant à l'implantation des barrières vauban, éléments de sécurité importants pour le public. Un plan plus détaillé serait bienvenu. (remarque déjà émise lors d'une précédente demande sur les manifestations similaires les années passées).

Nous invitons, préalablement à l'ouverture, l'envoi par l'organisateur aux services préfectoraux, d'une attestation sur l'honneur quant à la mise en place effective de la piste et des éléments de sécurité conformément au plan.

Un avis favorable peut être rendu sous réserve des éléments demandés.

Avis à transmettre avant le 6 février 2025 à l'adresse mail : pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Le Brigadier Major Christophe MOUCHET



Avis et Visa de l'Officier Responsable, le 08/01/2025

*Avis conforme chef BMSR.
Éléments demandés à fournir
au plus vite pour compléter
le dossier*

Le Lieutenant de Police
Pierre FAUCHERAND





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 19/12/2024

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

N/REF. : DP n° 301.

OBJET : Manifestation intitulée « 12^{ème} Salon de la Moto - Metz Expo » organisée par
l'Association « GL PEMM (Metz Expo) » les 1^{er} et 2 mars 2025.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à
l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- du respect des consignes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- de la présentation des attestations de présence d'une équipe de secouristes, d'un médecin et d'une ambulance ;
- du respect de la présentation par les pilotes du permis de conduire moto ou certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM) ;
- du respect des équipements de sécurité par les pilotes : casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5 mm de peau de vache), bottes en cuir ou en matière équivalente ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par Délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Adresse postale : 1, rue Wilson - BP 51055 - 57036 Metz Cedex 1
Adresse bureaux : 27, Place Saint-Thiébault - 57000 Metz

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 80
du 27 février 2025

donnant acte à la société La Française de l'Énergie (LFDE) de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers et fixant des prescriptions encadrant la réalisation d'un puits de reconnaissance géologique dénommé « PTH-2 » sur le territoire de la commune de Pontpierre, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.161-1 du code minier

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code minier et notamment les articles L.162-10, L.162-11, L.161-1, L.411-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** la déclaration d'ouverture de travaux miniers formulée par LFDE le 12 décembre 2024 et réceptionnée par la préfecture de Moselle le 18 décembre 2024 ;
- Vu** le dossier accompagnant cette déclaration ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 8 janvier 2025 ;
- Vu** les formalités d'affichage réalisées par la commune de Pontpierre en vue de l'information du public, conformément à l'article 18 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;
- Vu** les avis exprimés par l'autorité militaire et les services consultés ;
- Vu** le rapport du 24 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 10 février 2025 par lequel la société La Française de l'Énergie a été invitée à présenter ses observations sur le projet de prescriptions techniques, dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

Vu les observations formulées par la société La Française de l'Énergie par courriel du 17 février 2025 ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par La Française de l'Énergie pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

Considérant que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment la protection des aquifères ;

Considérant que, bien que les prescriptions du décret du 4 octobre 2016 et de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2016 susvisés ne soient pas directement applicables, elles constituent des règles de bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, dans la mesure où les opérations de forage de ce puits de reconnaissance sont notamment similaires à celles d'un puits de recherche ou de production ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement, telles qu'elles sont prévues et définies dans le dossier produit à l'appui de la déclaration et dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE LA DÉCLARATION

Article 1.1 – Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte, à la société La Française de l'Énergie (LFDE), dont le siège social est situé Avenue du District – 57380 Pontpierre, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un puits de reconnaissance géologique dénommé « PTH-2 » sur le territoire de la commune de Pontpierre.

Ces travaux respectent les prescriptions du présent arrêté et la réglementation applicable en vigueur.

Article 1.2 – Durée de la déclaration

Les travaux de forage encadrés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3 – Nature et objectif des travaux

Les travaux consistent principalement en la réalisation d'un forage de reconnaissance géologique à une profondeur d'environ 4 000 m, sur le territoire de la commune de Pontpierre, afin d'approfondir les connaissances géologiques du sous-sol et notamment d'étudier les mécanismes de formation d'hydrogène natif dans les couches profondes du carbonifère. Un second forage est prévu à environ 30 m de profondeur afin de soutirer de l'eau de la nappe du Muschelkalk pour la préparation des boues du forage principal. Dans cet objectif, une plateforme de forage est réalisée sur le ban de la commune de Pontpierre (plateforme partiellement existante).

Article 1.4 – Situation des travaux – Implantation du forage

Les travaux projetés portent sur la commune de Pontpierre, section 31, parcelles n° 182, 204, 206, 208 et 210, sous réserve d'en être propriétaire ou de disposer d'un bail de location de ces parcelles permettant lesdits travaux.

Les formations géologiques faisant l'objet des travaux de reconnaissance géologique sont celles du Westphalien D, C et B, situées à une profondeur maximum d'environ 4 000 mètres. L'ensemble des couches géologiques de ces formations, sera étudié.

Le forage du puits de reconnaissance et de l'éventuel puits de captage d'eau pour la préparation des fluides de forage font l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article L.411-1 du code minier (déclaration sur DUPLOS).

Article 1.5 – Objectifs généraux

Toutes les précautions sont prises pour ne pas altérer la quantité ni la qualité des nappes d'eaux utilisées pour la consommation humaine, ni mettre en communication les différents aquifères.

Les travaux miniers sont réalisés de manière à préserver les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

Article 1.6 – Définitions

Les définitions de l'article 3 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 s'appliquent au sens du présent arrêté.

TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Conformité au dossier de déclaration

Les travaux miniers liés à la réalisation du puits de reconnaissance géologique, ainsi que la reconnaissance géologique, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies dans le dossier produit à l'appui de la déclaration ainsi que ses compléments apportés au préfet ou au service en charge de la police des mines lors de l'instruction, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur.

Article 2.2 – Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers et des prescriptions du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par le bénéficiaire.

Article 2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le service en charge de la police des mines peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par le service en charge de la police des mines, ou proposé par le bénéficiaire, mais dans ce cas, le choix est soumis à l'approbation du service en charge de la police des mines s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par le bénéficiaire.

Article 2.4 – Occupation temporaire de la surface

Le bénéficiaire est en mesure de justifier, au plus tard au démarrage des travaux portant sur des propriétés privées, qu'il dispose soit du titre de propriété des parcelles concernées par les travaux soit du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) desdites parcelles.

Article 2.5 – Dispositions d'aménagement

Article 2.5.1 – Information du public

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancarte(s), visible(s) de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- les références de l'arrêté préfectoral actant de la déclaration des travaux ;
- la nature des travaux.

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 2.5.2 – Aménagement du chantier

Les opérations d'aménagement sont autant que possible réalisées hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Cependant, si la réalisation des opérations d'aménagement est effectuée dans la période de reproduction et de nidification, celles-ci sont conditionnées aux résultats de prospections réalisées sur toute l'emprise du chantier selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue choisi par le bénéficiaire, afin d'évaluer l'activité de nidification à la fois au sol et dans les taillis. Ces prospections sont mises en place préalablement au démarrage des opérations d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif des espèces éventuellement présentes. Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines sur la base du rapport de diagnostic qui lui sera adressé ; ce rapport doit comporter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation proposées.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à empêcher toute pollution des sols et des nappes d'eaux (et en particulier la nappe du Muschelkalk, la nappe des Grès du Trias Inférieur sous-jacente), ainsi que celle des eaux superficielles (en particulier la Nied Allemande), notamment en cas d'éventuels déversements de produits polluants ou par d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Avant le début du chantier et pendant toute sa durée, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture suffisamment résistante de deux mètres de hauteur minimum, de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère à la société. Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent. L'état des clôtures est régulièrement vérifié. Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces périodes, les portails d'accès au site sont cadenassés.

Article 2.6 – Information

Article 2.6.1 – Incidents ou accidents

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier doit sans délai être porté par le bénéficiaire à la connaissance du préfet et du service en charge de la police des mines et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, le bénéficiaire transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.

Dans un délai maximum de deux mois, le bénéficiaire transmet au préfet un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE 3 – TRAVAUX DE FORAGE ET PHASE DE RECONNAISSANCE

Article 3.1 – Travaux de forage

Article 3.1.1 – Programme préalable de travaux de forage

Le forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage qui comporte notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique

prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer, ainsi que la localisation de l'ouvrage.

Ce programme précise également :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression attendues des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, les moyens de détection et les dispositifs de maîtrise des venues ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- le programme de carottage ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et de ses moyens d'alimentation aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification de l'adéquation à la nature des travaux et des conditions du milieu :
 - du choix des cuvelages ;
 - des phases de cimentation ;
 - des caractéristiques et de la composition des ciments ;
 - du nombre et du positionnement des centreurs ;
- les cuvelages utilisés, le positionnement des sabots et des cimentations ;
- la hauteur du ciment ;
- les moyens de contrôle des ciments.

Le programme de travaux de forage décrit les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut et justifie que ces mesures et contrôles soient continus si nécessaire.

L'inclinaison maximale proposée doit être justifiée au regard des risques identifiés.

Le programme de travaux de forage précise la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits.

Le programme de travaux de forage est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le programme de travaux de forage est soumis à l'approbation du préfet.

Les travaux de forage ne peuvent être entrepris sans l'accord du préfet sur le programme de travaux.

En l'absence d'approbation du programme de travaux par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux, les travaux peuvent être entrepris conformément à ce programme.

Toute modification substantielle apportée au programme de travaux de forage, approuvé par le préfet, est portée à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en œuvre.

Article 3.1.2 – Démarrage des travaux

Le service en charge de la police des mines est informé 8 jours francs avant la mobilisation de la foreuse.

Article 3.1.3 – Déroulement des travaux et suivi en interne des opérations

Les travaux de forage sont suivis par un géologue placé sous la responsabilité du bénéficiaire, ainsi que sous la supervision d'une personne qualifiée en matière de sécurité. L'échantillonnage des formations traversées est réalisé conformément au programme de forage soumis avant le début des travaux de forage.

Article 3.1.4 – Rapport journalier

Durant les travaux de forages, le bénéficiaire établit un rapport journalier de forage contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport comporte les caractéristiques des opérations réalisées concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- la boue (densité, caractéristiques (additifs), volume journalier injecté, volume d'additifs injecté...) ;
- les incidents survenus et remédiations ;
- la cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les modalités de gestion des déblais de forage (conditions de stockage, évacuation et destination) ;
- les opérations d'évacuation de déchets.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour le jour suivant.

Ces rapports journaliers de forage sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.5 – Protection des eaux souterraines

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

Au cours des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon l'état de l'art et notamment les articles 3.1.7, 3.1.8. et 3.1.9. suivants.

Article 3.1.6 – Dispositions relatives à l'utilisation de fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande pour la fabrication des fluides de forage (boue de forage) du forage PTH-2, est soumise préalablement à un nouvel avis d'un hydrogéologue, dans la mesure où le précédent avis de l'hydrogéologue agréé date de 2016 et concernait un autre dossier. Conformément à ses engagements, la société LFDE privilégiera le même hydrogéologue qu'en 2016 et devra apporter la preuve d'un refus d'émettre un avis de ce dernier avant toute consultation d'un autre hydrogéologue. Ce nouvel avis devra prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé datant de 2016. Le bénéficiaire se conformera strictement aux nouvelles recommandations de l'hydrogéologue.

Le nouvel avis de l'hydrogéologue est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Lors du forage des aquifères du Trias et du toit du Permien, les eaux entrant dans la composition de la boue de forage utilisée pour la traversée des formations du Trias répondent aux normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une eau ne répondant pas à ces critères fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue, dans les mêmes conditions que celles du paragraphe précédent, avant son utilisation et respectera strictement ses préconisations. Cet avis de l'hydrogéologue est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines. Dans le cas d'un approvisionnement ne provenant pas d'un réseau public d'eau potable, ces eaux font l'objet d'une analyse par le bénéficiaire avant mise en œuvre. Le résultat de cette analyse, accompagnée de son interprétation sur sa qualité au regard des normes de potabilité susvisées, est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines. L'utilisation de fluides de forage non spécifiquement élaborés pour le forage de ces formations est interdite.

Le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police des mines, sur site, les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forages utilisés.

Il tient également à jour un tableau récapitulatif listant les produits présents sur le site avec indication des phrases de risques associées et des quantités présentes, ainsi qu'un plan de localisation précise de l'ensemble de ces produits. Ce tableau et ce plan sont également tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.7 – Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Le bénéficiaire intègre dans la conception des ouvrages le phénomène de remontée de la nappe sur le secteur du bassin houiller dû à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures des anciennes mines de charbon.

Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante ne peut être engagé que si les résultats du contrôle de la cimentation du tubage protégeant le(s) aquifère(s) traversé(s) tel que prévu au point 3.1.8 ci-

dessous et les mesures prévues par le bénéficiaire pour remédier à d'éventuels défauts de qualité constatés lors du contrôle démontrent leur isolement.

Article 3.1.8 – Contrôle des cimentations

Le contrôle par diagraphie de la qualité de mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations. Les cimentations des cuvelages font l'objet, a minima, d'un contrôle par diagraphie CBL, à l'exception des cuvelages du forage du puits de captage d'eau dans la nappe du Muschelkalk pour lesquels une méthode par comparaison du volume réel injecté et du volume théorique à injecter est acceptée. Les enregistrements relatifs à ce contrôle, ainsi que leurs interprétations par un opérateur qualifié sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation et avant descente du cuvelage suivant, le bénéficiaire atteste au service en charge de la police des mines, sur la base des contrôles réalisés et de leurs interprétations, du bon état de la cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

Article 3.1.9 – Contrôles d'étanchéité

L'étanchéité des cuvelages et des cimentations est vérifiée par des essais en pression appropriés :

- en fin de cimentation ou avant la reprise du forage,
- lorsque l'intégrité du cuvelage peut être mise en cause.

Pour les tests en pression positive, la pression d'essai appliquée au sabot du cuvelage doit être au moins égale à la pression intérieure maximale susceptible de s'exercer en ce point au cours de la phase suivante compte tenu des hypothèses géologiques.

Les essais en pression positive sont considérés comme satisfaisants si, au bout de quinze minutes, la diminution de la pression mesurée en tête de colonne ne dépasse pas 10 %.

Dans tous les cas, si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée et les modalités de réparation rapide de cette fuite sont soumises à l'avis du préfet. Les enregistrements relatifs aux essais d'étanchéité sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.10 – Détection des venues de fluides inflammables, toxiques, ou sous pression

Les moyens de détection et de mesure des venues de fluides inflammables, toxiques ou sous pression comprennent au moins :

- la mesure en continu du volume du fluide de forage dans les bacs actifs ;
- la mesure de la densité du fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;
- la mesure de la pression à l'intérieur de la tige de forage ;
- la mesure de la pression dans l'espace annulaire, le cas échéant, le bénéficiaire justifie auprès du préfet de l'impossibilité de cette mesure ;
- l'appréciation en continu du débit de fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ou par tout autre moyen approprié selon les règles de l'art.

Les dispositifs de déclenchement des alarmes sont étalonnés à l'approche des objectifs en fonction des seuils fixés par le bénéficiaire.

Article 3.1.11 – Contrôles d’inclinaison et de l’azimut

Le bénéficiaire met en œuvre des moyens de contrôle régulier de l’inclinaison et de l’azimut. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.12 – Rapport de fin de travaux de forage

À l’issue des travaux de forage, dans un délai de 6 mois maximum, le bénéficiaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux de forage comportant au minimum les éléments suivants :

- l’état du puits tel que le statut du puits, les coordonnées, l’architecture du puits et les coupes associées ;
- l’interprétation des logs de cimentations du puits ;
- les résultats des tests d’étanchéité sous pression, ainsi que leur interprétation ;
- les perforations réalisées et leurs côtes respectives ;
- le détail des travaux réalisés ;
- le bilan des faits marquants en forage et notamment les incidents/accidents ;
- la liste des entreprises extérieures intervenantes ;
- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d’élimination ou traitement retenu ;
- le bilan des fluides de forages utilisés, ainsi que des additifs.

Article 3.2 – Phase de reconnaissance géologique

Article 3.2.1 – Architecture des travaux de complétion

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des mines l’architecture de complétion du puits avant le début des travaux de reconnaissance géologique.

Toute modification de cette architecture au cours des travaux de complétion est tenue à la disposition du préfet.

Article 3.2.2 – Programme de reconnaissance géologique

Le programme de reconnaissance géologique est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet avant le début des tests de reconnaissance. Ce programme comporte au minimum les éléments suivants :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l’environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle des fluides ou des gaz ;
- les travaux éventuels d’établissement ou d’amélioration de la liaison couche-trou avant la reconnaissance géologique ;
- les essais ou tests de reconnaissance géologique prévus ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues.

Dans le cas où un bloc d’obturation de puits (BOP) est mis en œuvre :

- la justification de l’adaptation de la composition du bloc d’obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l’art.

Article 3.2.3 – Essais, test et mesures de reconnaissance géologique

Les essais, tests et mesures de reconnaissance géologique sont réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire, dans le respect du programme de reconnaissance visé à l’article précédent, dans des conditions assurant la protection des intérêts visés à l’article L.161-1 du code minier. Toute injection dans le forage de reconnaissance est formellement interdite.

Le démarrage de la phase de reconnaissance géologique sur puits (hors diagraphies, étude des cuttings et des carottes de forage) fait l'objet d'une information préalable du service en charge de la police des mines au moins 8 jours francs avant.

Article 3.2.4 – Compatibilité de la complétion avec les travaux de reconnaissance géologique prévus

Lors des tests de reconnaissance géologique, les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettent de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides ou gaz produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Article 3.2.5 – Rapport final de la phase de reconnaissance géologique

À l'issue de la réalisation de la phase de reconnaissance géologique prévue dans le programme visé à l'article 3.2.2, et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des mines un rapport circonstancié sur les résultats de la reconnaissance géologique.

Article 3.3 – Mise en sommeil du puits

Le puits est mis en sommeil si aucune opération de reconnaissance géologique n'est réalisée depuis plus d'un an mais dont la réutilisation est prévue à terme. Le bénéficiaire informe le préfet de la mise en sommeil du puits et de sa réactivation. En cas de mise en sommeil du puits, le bénéficiaire transmet chaque année au préfet le programme de maintenance, ainsi que les résultats de la surveillance associée. Il justifie également de sa mise en sécurité.

Le puits mis en sommeil doit être muni de dispositifs de mise en sécurité et notamment de barrières de sécurité isolant l'intérieur du puits de la surface.

La mise en sommeil du puits ne peut être réalisée que dans la mesure où le bénéficiaire est en mesure de justifier que les cuvelages sont dans un état correct et que les cimentations entre les cuvelages et le terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

Article 3.4 – Intervention sur puits impactant les barrières de sécurité

Article 3.4.1 – Programme d'intervention

Le programme d'intervention est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet avant le début des travaux. Ce programme comporte a minima les éléments suivants :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant les essais de reconnaissance géologique, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Article 3.4.2 – Rapport d'intervention

À l'issue d'une intervention, toutes les modifications apportées par rapport au programme établi visé à l'article 3.4.1, ainsi que les résultats des diagraphies, commentés le cas échéant, sont documentés sous forme de rapport. Si besoin, ces modifications font l'objet d'échanges entre le bénéficiaire et le service en charge de la police des mines durant les travaux. Le rapport de fin d'intervention est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines sur le site et lui est transmis sur demande .

TITRE 4 – FERMETURE DES PUIITS ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 4.1 – Programme de fermeture

Le programme de fermeture est adapté en fonction du résultat des contrôles de l'état des cuvelages et des cimentations. Il comporte a minima les éléments suivants :

- le plan de localisation du puits ;
- les éléments justifiant sa fermeture ;
- l'historique et l'état du puits avant fermeture, la description lithologique, le rappel de la position des aquifères et couches géologiques cibles, l'architecture du puits avant et après fermeture, les équipements du puits, la tête du puits ;
- le programme des opérations de fermeture ;
- les mesures de protection particulières liées à la sécurité et l'environnement immédiat du puits, notamment le schéma du bloc d'obturation de puits d'intervention ;
- la description de la phase d'observation ;
- les moyens mis en œuvre.

L'objectif de ce programme de fermeture est de démontrer qu'à l'issue des travaux de fermeture prévus, il ne subsiste aucun risque pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

Le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues en vue de respecter l'objectif susvisé.

Le programme de travaux de fermeture est soumis à l'approbation du préfet. Les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.

Article 4.2 – Mise en œuvre de la fermeture des puits

Les travaux de fermeture sont réalisés dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'accord du préfet sur les travaux de fermeture proposés, prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 4.3 – Rapport de fermeture

Le bénéficiaire transmet au préfet, au plus tard six mois après les travaux de fermeture, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires.

Le rapport de fermeture de puits comporte a minima les éléments suivants :

- le plan de localisation du puits ;
- l'état du puits avant fermeture, la description lithologique, le rappel de la position des aquifères et des couches géologiques cibles, l'architecture du puits ;
- une description des opérations de fermeture effectuées et les faits marquants lors de l'opération de fermeture : remontée de la complétion, contrôles de cimentation, mises en place des bouchons ;
- les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité de la cimentation et les tests en poids et éventuellement en pression des bouchons ;

- les enregistrements relatifs à la surveillance résiduelle, notamment la pression en tête de puits, pendant la période d'observation à l'issue de la fermeture.

Il comporte également une coupe géologique du puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

Le bénéficiaire démontre, dans le rapport de fermeture définitive du puits, que la mise en œuvre des travaux de fermeture permet la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

En cas de pollution avérée du sol, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable du préfet.

Article 4.4 – Remise en état du site

À l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément aux modalités présentées dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers susvisé.

À l'issue de ces travaux de remise en état, le bénéficiaire fournit au préfet un rapport de fin de travaux de remise en état du site comportant notamment un descriptif des travaux réalisés ainsi qu'un plan à jour du site et un montage photographique du site remis en état.

Le bénéficiaire est tenu de justifier, dans son rapport, que le site est remis dans un état permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier.

Article 4.5 – Procédure d'arrêt de travaux miniers pour les anciens puits de la plateforme dénommée PTP-1B, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-4 du 9 janvier 2020

La procédure d'arrêt de travaux miniers visée par l'article L.163-1 du code minier est mise en œuvre pour les installations et travaux ayant été autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-4 du 9 janvier 2020.

À cet effet, le bénéficiaire dépose, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration d'arrêt de travaux miniers (DADT) comportant l'ensemble des pièces exigées à l'article 43 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

TITRE 5 – SÉCURITÉ

Article 5.1 – Généralités

Article 5.1.1 – Localisation des risques

Le bénéficiaire recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent ;
- les zones de danger occasionnel ;
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 5.1.2 – Circulation

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

Article 5.1.3 – Étude de danger

Le bénéficiaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ouvrage PTPH-2 est notamment équipé d'une protection contre les effets dus à la chute du mât de forage.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 5.1.4 – Capacités de stockage

Les capacités de stockage de produits à boue, d'alourdisant, de ciment et d'eau industrielle doivent être déterminées en fonction des prévisions de consommation et des possibilités d'approvisionnement. À l'approche des zones à gaz ou à haute pression, des stocks suffisants de produits à boue et d'alourdisant sont disponibles sur le site ou à faible délai d'approvisionnement. Ces stocks devront permettre de fabriquer un volume de boue à densité adaptée permettant d'assurer la sécurité du sondage ou du puits.

Article 5.2 – Support et appareil de forage

Article 5.2.1 – Montage/démontage de l'appareil de forage

Les opérations de montage et de démontage de l'appareil de forage ou d'intervention sont réalisées sous la supervision d'une personne qualifiée, qui prend toutes les précautions de sécurité nécessaires.

En accord avec les employeurs des entreprises extérieures concernées, le bénéficiaire s'assure de l'existence des procédures précises et des instructions écrites pour les tâches correspondantes, notamment celles susceptibles de présenter un danger pour le personnel.

Le bénéficiaire, en concertation avec les employeurs des entreprises extérieures intervenant sur l'installation, s'assure de la réalisation de formation pratique pour les travailleurs affectés aux opérations de manutention, de montage ou de démontage de l'appareil de forage ou celui d'intervention.

Article 5.2.2 – Modification ou réparation importante de la tour ou du mât de l'appareil de forage

Aucune modification ou réparation importante ne doit être apportée aux parties essentielles de la tour ou du mât de l'appareil de forage, des sous-structures, du treuil et de sa chaîne cinématique sans une autorisation du constructeur. Il doit en être fait mention, avec les justifications utiles, aux dossiers descriptifs de l'installation.

Au cas où le constructeur a cessé son activité dans le domaine concerné, ou n'est plus connu, la modification ou la réparation importante doit être validée par un organisme compétent et reconnu

Article 5.2.3 – Vérifications périodiques de l'état de l'appareil de forage

Le bénéficiaire s'assure que des vérifications périodiques de l'état de l'appareil de forage et notamment les zones critiques des assemblages des mâts ou des structures ainsi que les pièces soumises à la charge ont été faites conformément aux recommandations du constructeur et suivies des interventions dont elles auraient fait apparaître la nécessité.

Le résultat de ces vérifications et le compte rendu de ces opérations doivent être inscrits sur le registre de sécurité de l'appareil de forage.

Article 5.2.4 – Pompes de circulation des fluides

Pour les phases de forage nécessitant l'installation d'un bloc d'obturation de puits, la fonction circulation doit être assurée en toutes circonstances.

Toutes les pompes à boue doivent être munies de soupapes de sûreté convenablement tarées et dimensionnées, équipées de tubes de décharge résistants, solidement amarrés, sans points bas intermédiaires.

Article 5.2.5 – Circuits haute pression

Un schéma des circuits haute pression de fluide de forage, depuis la ou les pompes jusqu'à l'extrémité de la (ou des) colonne(s) montante(s) et jusqu'au raccordement de la ligne d'esquiche sur la tête de sondage ou de puits, est tenu à disposition du service en charge de la police des mines sur le site de forage.

Ce schéma précise les caractéristiques des éléments constitutifs et notamment leur pression maximale de service.

La mise en service initiale des circuits haute pression est précédée d'un contrôle de conformité et d'un essai hydraulique à une pression au moins égale à la pression maximale susceptible d'être atteinte.

Le compte rendu du contrôle et de l'essai hydraulique est reporté dans le registre de sécurité de l'appareil de forage. Ce contrôle et cet essai sont renouvelés à l'occasion du remplacement de l'un des éléments du circuit, mais peuvent, dans ce cas, se limiter à la seule portion concernée.

Toute intervention sur les circuits haute pression est exécutée sous la surveillance du personnel d'encadrement.

Article 5.2.6 – Câble de l'appareil de forage

Le câble de l'appareil de forage ne peut être utilisé que dans la limite des conditions d'emploi prévues par le constructeur.

Les caractéristiques du câble, ses conditions de mise en place, d'entretien, de contrôle et de réforme sont tenues à disposition du préfet, notamment les conditions de filage et de coupe du câble en fonction du travail effectué sont précisées, le bon état du câble de forage est surveillé à l'occasion de chaque remontée du train de tiges.

L'état du câble de forage fait l'objet d'un suivi de fatigue par un personnel qualifié, à une fréquence déterminée en fonction de la nature et des conditions du travail, à raison d'au moins une fois par trimestre d'opération. Ce suivi est consigné et tenu à disposition du préfet.

Le treuil de forage doit être muni d'un système de blocage du frein en position de serrage. Les éléments du système de levage doivent être adaptés aux conditions les plus extrêmes

attendues, la résistance des câbles doit être garantie par un certificat d'épreuve fourni par le constructeur.

Article 5.2.7 – Stabilité de la tour ou du mât de l'appareil de forage

La résistance et la stabilité de la tour ou du mât de l'appareil de forage sont assurées pour les conditions météorologiques prévisibles dans le secteur géographique et la période d'utilisation concernés.

La résistance des fondations doit correspondre aux charges dynamiques et statiques apportées par la tour ou le mât de l'appareil de forage.

Le bénéficiaire s'assure que des vérifications périodiques de l'état et de la stabilité de l'appareil de forage et notamment les zones critiques des assemblages des mâts ou des structures ainsi que les pièces soumises à la charge ont été faites conformément aux recommandations du constructeur et qu'elles sont suivies d'effets correctifs, si nécessaire.

Le résultat de ces vérifications et le compte rendu de ces opérations doivent être inscrits sur le registre de sécurité de l'appareil de forage.

Article 5.3 – Dispositions de lutte contre l'incendie

Article 5.3.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

La plateforme est conçue et dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

L'installation est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, qui feront l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours (SDIS) avant le démarrage des travaux. L'avis du SDIS est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Indépendamment des moyens requis par l'avis du SDIS, le site dispose a minima d'une réserve d'eau de 200 m³ munie d'un branchement normalisé pour les pompiers, ainsi que d'un bassin de confinement des eaux d'extinction permettant de recueillir un volume de 200 m³ (hors eau liée aux intempéries), augmenté du volume d'eau pluviale correspondant à une pluie de fréquence décennale, en toute circonstance. Le volume de 200 m³ peut être revu à la baisse sous couvert de la réalisation d'un nouveau calcul selon la note technique D9A (hors eaux liées aux intempéries).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le bénéficiaire s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le volume de cette réserve peut être revu à la baisse

sous couvert de la réalisation d'un nouveau calcul selon la note technique D9A (hors eau liée aux intempéries) validant le volume de la réserve retenue.

Article 5.4 – Dispositif de prévention des accidents

Article 5.4.1 – Système de détection

Un système de détection des gaz (dont méthane, éthane, propane, butane, pentane sulfure d'hydrogène et hydrogène) est mis en place lors de l'entrée dans les formations susceptibles de dégazage en vue d'identifier la présence de gaz dans le fluide de forage.

Pendant toute la durée des travaux de forage, les chefs de poste sont munis d'appareils de contrôle permettant de détecter la présence de gaz inflammable. Les installations sont équipées d'appareils fixes de détection de gaz comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique audible en tout point de l'emplacement de forage, y compris à l'intérieur des bureaux et visible de tous les postes de travail. Ces appareils sont implantés en des points stratégiques de l'atelier de forage (cave, plancher, bac à boues...).

Article 5.4.2 – Maîtrise des venues de fluides inflammables, toxiques ou sous pression

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques et/ou sous pression est identifié, le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens appropriés de maîtrise des venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre, en toutes circonstances :

- l'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du sondage ou du puits ;
- la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et déblais de formation ;
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

À cet effet, les dispositifs de maîtrise de ces venues au niveau du forage comprennent au minimum :

- un bloc d'obturation de puits (BOP) installé sur la tête du sondage ou du puits répondant aux dispositions de l'article 5.4.3 ;
- des lignes de contrôles ;
- une ligne de décharge ;
- une panoplie de duses et un évent ;
- un dégazeur ;
- une tête d'entraînement permettant la circulation de fluides par l'intérieur de la garniture,
- des dispositifs d'obturation de la garniture de forage.

Les moyens de détection et de mesure des venues des fluides comprennent au moins :

- la mesure en continu du volume du fluide de forage dans les bacs actifs ;
- la mesure de la densité du fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;
- la mesure de la pression à l'intérieur de la tige de forage ;
- la mesure de la pression dans l'espace annulaire (le cas échéant, l'exploitant justifie auprès du préfet de l'impossibilité de cette mesure) ;
- l'appréciation en continu du débit de fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ou par tout autre moyen approprié selon les règles de l'art.

Les dispositifs de déclenchement des alarmes sont étalonnés à l'approche des objectifs en fonction des seuils fixés par l'exploitant.

Article 5.4.3 – Bloc d'Obturation de Puits (BOP)

Le bloc d'obturation de puits (BOP) permet de fermer le sondage ou le puits sur les différents diamètres de tiges utilisées, dont un ou plusieurs obturateurs sur tige et un ou plusieurs obturateurs à fermeture totale.

Le BOP est mis en place et testé avant le forage des terrains houillers. Les fonctions des divers équipements du bloc d'obturation de puits sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces

fonctions peuvent être effectuées depuis au moins deux postes de commande séparés et indépendants. Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones ATEX, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

La pression maximale de service des divers équipements du bloc d'obturation de puits à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage ou d'intervention lourde sur un puits.

Les obturateurs annulaires doivent avoir une pression maximale de service au moins égale à la pression maximale attendue.

La capacité des accumulateurs de fluides de commande du bloc d'obturation de puits permet la fermeture et l'ouverture de l'ensemble des composants du bloc d'obturation de puits.

Les accumulateurs de fluides de commande doivent être protégés contre tout effet d'une flamme d'éruption et situés en un lieu d'accès facile en toutes circonstances.

Des essais de continuité des circuits et de fonctionnement du BOP, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont réalisés après leur mise en place et avant la mise en service de l'installation.

Les essais en pression des équipements de contrôle d'une venue de fluide sont effectués pendant une durée de quinze minutes, après leur mise en place et avant la mise en service de l'installation. Ils sont considérés comme satisfaisants si la diminution de la pression mesurée ne dépasse pas 10 %.

Les essais en pression des équipements de contrôle, réalisés suivant la fréquence précisée dans le programme de forage ou d'intervention, sont, en outre, systématiquement effectués, a minima :

- après tout incident de nature à remettre en cause leur fonctionnement ou leur étanchéité ;
- après tout travail sur les équipements du bloc d'obturation de puits ;
- avant tout test de formation ;
- après chaque descente de cuvelage ayant nécessité un démontage de la tête de sondage ou de puits.

La pression d'essai du BOP à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue.

Un essai de fonctionnement des obturateurs à mâchoires non cisailantes est effectué au moins tous les quinze jours.

Un test de fonctionnement du BOP est réalisé en toutes circonstances y compris en mode dégradé du circuit d'alimentation principal selon les règles de l'art et selon une fréquence mensuelle.

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement BOP sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Des dispositifs d'obturation de la garniture de forage ou d'intervention sont disponibles sur le plancher de l'appareil de forage ou d'intervention pour pouvoir être installés rapidement sur celle-ci.

Outre le flexible associé à la tige d'entraînement et à la tête d'injection éventuellement motorisée, un ensemble d'équipements permettant la maîtrise du sondage ou du puits par circulation par la garniture doit être disponible sur le site de forage, autant que possible sur le plancher de forage.

Article 5.4.4 – Lignes de contrôle

Le sondage ou le puits étant fermé, deux lignes de contrôle reliées aux obturateurs sont installées de façon à permettre :

- la canalisation des fluides présents dans le sondage ou le puits vers la panoplie de duses ;
- l'injection dans le sondage ou le puits de fluide de forage, d'eau ou de laitier de ciment.

La disposition des branchements doit permettre les opérations suivantes :

- la maîtrise et l'évacuation d'une venue de fluide avec tiges dans le sondage ou le puits ;
- l'esquiche destinée à refouler la venue dans la formation ;
- la maîtrise du sondage ou du puits par circulation avant l'ouverture du bloc d'obturation du puits.

La position des branchements des lignes de contrôle doit être précisée dans le programme de travaux de l'exploitant.

Article 5.4.5 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 5.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 5.4.6 – Installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

Le bénéficiaire tient à la disposition du service en charge de la police des mines les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La tour, le mât et leurs sous-structures sont notamment reliés électriquement à la terre. Des vérifications périodiques de la valeur de la résistance électrique de la liaison à la terre sont faites et, si nécessaire, suivies d'effets correctifs.

Article 5.4.7 – Canalisations de gaz

Toutes les installations du site seront implantées au-delà d'une distance de sécurité des canalisations de gaz, et notamment la canalisation n° DN600-2008, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 5 m.

La distance minimale de sécurité de cette canalisation doit être vérifiée préalablement auprès de Natran (GRTGaz). Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier cette distance auprès du service en charge de la police des mines.

Tous travaux d'affouillement de sol nécessite préalablement la réalisation d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5.5 – Conditions d'exploitation des installations

Article 5.5.1 – Étiquetage des produits

Le bénéficiaire veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

Article 5.5.2 – Surveillance de l'installation

Le bénéficiaire désigne une ou plusieurs personnes référentes suffisamment qualifiées et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 5.5.3 – Consignes d'exploitation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par le bénéficiaire et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation (personnes référentes visées à l'article 5.5.2). Ces consignes indiquent notamment, au minimum :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la maîtrise des venues de fluides ou gaz inflammables, toxiques ou sous pression ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'incident ou d'accident.

Article 5.6 – Exercices de mise en sécurité

Le bénéficiaire définit et planifie les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations.

Il communique ces informations à chacun des employeurs des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Pour les travailleurs intervenant sur l'appareil de forage ou dans le cadre d'une intervention lourde, les exercices mentionnés ci-dessus sont effectués avant le début des travaux.

Pour les travaux de forage ou d'intervention lourde dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe selon les modalités prévues par le bénéficiaire.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par le bénéficiaire.

Au cours de ces exercices de sécurité :

- tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont examinés, nettoyés et, au besoin, rechargés ou remplacés et reposés à l'endroit où ils sont habituellement entreposés ;
- il est procédé à la formation et à la vérification de l'aptitude à l'exécution des tâches des travailleurs chargés, en cas de danger ou d'alerte, de missions précises nécessitant l'utilisation, le maniement ou le fonctionnement d'équipements de secours, le cas échéant, les travailleurs s'exercent à l'utilisation, au maniement ou au fonctionnement de ces équipements ;
- des listes des travailleurs aptes sont établies et affichées en différents points appropriés des lieux de travail.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 6.1 – Principes généraux, prélèvements et consommations d'eau

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de toute nature notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum la durée d'indisponibilité pendant laquelle elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'approvisionnement en eau du chantier de forage pour la préparation des fluides de forage peut être assuré par le réseau d'alimentation en eau potable ou par le prélèvement d'eau dans la nappe du Muschelkalk, notamment par la réalisation d'un nouveau forage dans la nappe du Muschelkalk.

La réalisation et l'exploitation de ce nouveau forage sont soumises au respect des dispositions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif au régime déclaratif de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif au régime déclaratif de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau ;
- l'article 3.1 du présent arrêté, à l'exception des sous-articles 3.1.9, 3.1.10 et 3.1.11 relatifs respectivement aux tests en pression, à la détection de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression et à l'inclinaison du forage, sauf à ce que ces prescriptions soient contraires aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

L'origine des eaux entrant dans la composition de la boue fait l'objet d'une information du service en charge de la police des mines préalablement à la fabrication des boues utilisées pour le forage des formations du Trias et du toit du Permien.

En cas d'approvisionnement en eau à partir du réseau public, il est fait recours à un système de disconnexion (un bac de disconnexion avec une chute d'eau d'une hauteur d'au moins 5 cm) afin de pallier à tout risque de retour d'eau polluée dans le réseau public.

Le débit de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont le débit moyen de prélèvement est d'environ 4,6 m³/h, est suivi en continu et ne pourra dépasser 80 m³/h en instantané. Un dispositif de mesure permet de comptabiliser le volume total d'eau prélevée.

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux de forage est réalisé par le bénéficiaire et tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 6.2 – Collecte des effluents liquides

Article 6.2.1 – Dispositions générales

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les collectes d'effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu naturel.

La surface d'emprise de la plateforme de forage (atelier de forage) est totalement imperméabilisée.

Article 6.2.2 – Schéma de gestion des eaux

Un schéma des collectes des eaux de toute nature est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de sectionnement mis en place.

Article 6.2.3 – Aménagement

Les systèmes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 6.3 – Gestion des effluents liquides

Article 6.3.1 – Origine des effluents

Le bénéficiaire est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de forage (atelier de forage) ;
- les eaux pluviales hors plateforme de forage ;
- les fluides de forage ;
- les eaux de formation lors de la reconnaissance ou des essais ;
- les eaux d'extinction d'incendie ;
- les eaux sanitaires.

Article 6.3.2 – Gestion des effluents interne au site

Les plates-formes sont dimensionnées pour contenir les épandages accidentels et les eaux d'extinction incendie tels que définis dans l'étude de dangers. Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés comme déchets.

L'emprise des travaux comprend une plateforme de forage étanche bétonnée (atelier de forage) permettant une implantation sécurisée de la structure de l'appareil de forage et une plateforme non étanche sur le reste de l'emprise du site en vue de l'infiltration directe des eaux pluviales, à l'exception des zones de dépôtage, de stockage de déchets et de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement, qui seront munies d'un double film plastique et d'un géotextile .

La gestion de ces effluents est effectuée conformément au schéma de principe de la gestion des eaux sur la plateforme décrite dans le dossier présenté à l'appui de la demande et ses compléments apportés lors de l'instruction, sauf dispositions contraires dans le présent arrêté.

- Gestion des eaux pluviales de la plateforme de forage (atelier de forage) étanche bétonnée durant le forage

Les installations de forage sont implantées sur une plateforme étanche bétonnée et permettant de recueillir les eaux de ruissellement ainsi que d'éventuels débordements de boues. Cette plateforme est reliée à une canalisation qui envoie les effluents vers une citerne d'une capacité de 15 m³ minimum, de manière à éviter tout débordement de la plateforme. Cette cuve est reliée au système d'assainissement des eaux pluviales, mais elle reste isolée (hors gestion des eaux d'extinction incendie) de ce système par la fermeture d'une vanne durant toute la durée du forage. Cette vanne est actionnée et immédiatement refermée, au minimum une fois par mois, afin d'assurer son bon fonctionnement en toute circonstance.

À l'issue de la période de forage, la cuve de 15 m³ est vidangée et nettoyée. Les effluents de vidange et de nettoyage sont traités en tant que déchets dans une filière adaptée et dûment autorisée. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les effluents ainsi recueillis, durant la période de forage, sont évacués en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

- Gestion des eaux pluviales de la plateforme de forage (atelier de forage) étanche bétonnée en dehors de la période de forage, une fois que toutes les installations nécessaires au forage sont retirées

En dehors de la période de forage, les eaux pluviales de cette plate-forme transitent par la cuve de 15 m³ citée ci-avant, préalablement vidangée et nettoyée, avant d'être dirigées vers un système d'assainissement des eaux pluviales, notamment par l'ouverture de la vanne d'isolement visée ci-dessus.

Ce système d'assainissement des eaux pluviales comprend un séparateur d'hydrocarbures, puis un bassin de décantation, avant stockage dans un bassin de rétention étanche suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux pluviales issues d'une pluie de fréquence centennale.

En sortie de ce bassin, les effluents rejoignent le ruisseau la Nied Allemande, via un fossé non étanche, avec un débit de rejet au milieu naturel maximum de 5 l/s.

Une vanne permet l'isolement du bassin de rétention par rapport au milieu naturel. La vanne est actionnée régulièrement, et au minimum une fois par mois, de manière à assurer son bon fonctionnement en toutes circonstances.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent a minima les valeurs limites de concentrations suivantes :

- Matières en suspension totale (MEST) : 50 mg/l ;
- Demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) sur effluent non décanté :
 - DCO : 30 mg/l,
 - DBO5 : 6 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Un prélèvement en vue d'analyses des eaux rejetées est réalisé au moins une fois par an en dehors des travaux de forage. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus réglementés. Les résultats d'analyses sont interprétés par le bénéficiaire et tenus par ce dernier à disposition du service en charge de la police des mines.

- Gestion des eaux pluviales de la plateforme hors atelier de forage

Cette plateforme n'est pas étanche et aménagée par des matériaux calcaires sur toute sa superficie, en vue de permettre l'infiltration des eaux pluviales sur des zones non susceptibles d'être polluées.

Les zones de stockage de déchets, de dépotage et de stockage de produits pour la fabrication des boues, et, d'une manière générale, toutes les zones susceptibles d'être polluées en raison des produits présents, sont munies d'un double film plastique étanche et d'un géotextile, en vue de récupérer les éventuelles égouttures.

Ces protections sont mises en place indépendamment de la mise en place des cuvettes de rétention visées à l'article 6.4.2 du présent arrêté. Ces protections sont maintenues en bon état et fermement au sol en toutes circonstances et remplacées aussi souvent que nécessaire.

À l'issue des opérations de forage, lorsque les produits et déchets ayant nécessité la mise en place de ces protections seront évacués, les protections pourront être retirées.

Les protections retirées sont traitées en tant que déchet dans une filière adaptée et dûment autorisée à les recevoir.

- Gestion des eaux pluviales extérieures au site

La plateforme est entourée d'un merlon en vue de préserver les installations des eaux pluviales provenant des terrains extérieurs au site.

- Gestion des fluides de forage

Les fluides de forage sont envoyés dans un dispositif de traitement (tamis vibrant et centrifugeuse) permettant de séparer la fraction solide (déblais de forage) de la fraction liquide (eau claire).

La fraction solide ainsi récupérée est stockée dans une ou plusieurs bennes étanches en vue de son recyclage ou de son élimination dans une filière dûment autorisée à la recevoir.

La fraction liquide est recyclée dans la préparation des boues de forage. L'éventuel excédent d'eau claire est valorisé ou éliminé dans une filière dûment autorisée à le recevoir ou envoyé en station d'épuration urbaine sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la station d'épuration, sous la forme d'une convention de rejet. Cette dernière est tenue à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les capacités de stockage de produits à boue, d'alourdisant, de ciment et d'eau industrielle doivent être déterminées en fonction des prévisions de consommation et des possibilités d'approvisionnement.

- Gestion des eaux de formation lors de la reconnaissance ou des essais

Les eaux de formation collectées lors des phases de reconnaissance ou des essais sont collectées dans des containers étanches puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Le bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de l'atelier de forage à l'issue des opérations de forage, visé ci-dessus, permet également le confinement des eaux d'extinction incendie de cette même plateforme durant les opérations de forage. À ce titre, ce bassin doit être suffisamment dimensionné pour recueillir le volume des eaux d'extinction incendie estimé à 200 m³ (hors eau liée aux intempéries) ou un volume inférieur calculé selon la note technique D9A (hors eau liée aux intempéries), augmenté du volume d'eau pluviale correspondant à une pluie de fréquence décennale. La note de

dimensionnement du bassin est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie requis augmenté du volume d'eau pluviale correspondant à une pluie de fréquence décennale est disponible en toutes circonstances.

- Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, maintenance

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Article 6.4 – Prévention des risques de pollution accidentelle

Article 6.4.1 – Principes généraux

Le bénéficiaire met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, le bénéficiaire met en œuvre l'organisation et les moyens appropriés pour en limiter les conséquences.

Article 6.4.2 – Rétentions

• *Principes*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

• *Dimensionnement*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 6.4.3 – Moyens

Le bénéficiaire maintient les moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (notamment absorbants) sont disponibles en quantité suffisante.

Article 6.4.4 – Mesures en cas d'incident

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 6.4.5 – État initial du site

Avant la mise en place de l'extension de la plateforme de forage, le bénéficiaire fournit au préfet les résultats d'analyse caractérisant le fond géochimique du site (état initial).

Article 6.4.6 – Épandage accidentel

En cas d'épandage accidentel sur le sol, le bénéficiaire, à l'issue du traitement éventuel de la zone si nécessaire, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats, comparés au fond géochimique visé à l'article 6.4.5 et commentés, sont transmis au préfet.

Article 6.5 – Gestion des déchets

Article 6.5.1 – Séparation des déchets et stockage

Le bénéficiaire effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.5.2 – Élimination

Les déchets produits pendant la phase d'activité du site et dans le cadre de la remise en état sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

① s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination...).

Les déchets sont en priorité valorisés ou sont éliminés au plus proche de leur lieu de production, dans des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et dûment autorisées,

sauf exception justifiée par le bénéficiaire et préalablement soumise à la validation du service en charge de la police des mines.

Article 6.5.3 – Suivi des déchets

Le bénéficiaire met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

Le bénéficiaire établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans sont tenus à disposition du préfet.

Article 6.6 – Prévention des risques de pollution atmosphérique

Les installations sont dimensionnées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air.

Article 6.7 – Prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.7.1 – Nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au code de la route, les engins de chantier au code de l'environnement). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Période de jour allant de 7 à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 à 7 heures (ainsi que samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de la plateforme	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf samedi, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures ainsi que samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure des niveaux sonores et des émergences est effectuée au démarrage des travaux de forage. Les mesures, effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné, sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de non-respect des niveaux sonores ou des émergences par rapport aux valeurs réglementaires précitées, le bénéficiaire met en place des mesures correctives permettant de respecter ces valeurs. L'efficacité de ces mesures correctives est vérifiée par une nouvelle mesure de niveaux sonores et des émergences.

Article 6.7.2 – Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

Article 6.7.3 – Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation bordant le site.

TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 7.1 – Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 7.2 – Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pontpierre et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

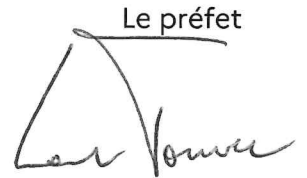
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 7.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Pontpierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société La Française de l'Énergie et, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle, au directeur départemental des territoires, au directeur régional des affaires culturelles, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé et au général de corps d'Armée.

27 février 2025

Le préfet

Laurent Touvet

Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts concernés, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/NPN-N° 4

du **27 FEV. 2025**

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
sur la commune de Metz (rues de la Chapelle et de la Croix)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 5 décembre 2024, complété le 19 décembre 2024 et le 10 janvier 2025, par Metz Métropole, concernant 15 arbres d'alignement sur le ban communal de Metz (rue de la Chapelle et de la Croix) ;

Considérant que les travaux de requalification des abords de l'église Saint-Fiacre sis rues de la Chapelle et de la Croix à Metz nécessitent l'abattage de 15 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation de 20 arbres en alignement est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'abattage des 15 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire aux travaux de requalification des abords de l'église Saint-Fiacre sis rues de la Chapelle et de la Croix à Metz, est autorisé.

Article 2 : L'abattage des 15 arbres en alignement apparaissant sur la carte jointe en annexe 1 devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'abattage des 15 arbres en alignement devra se faire en l'absence de leur occupation par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

Article 4 : L'opération sera compensée par la plantation de 20 arbres, parmi les variétés suivantes :

- Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos* 'Skyline') : 7 unités ;
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata* 'Greenspire') : 9 unités ;
- Copalme d'Amérique (*Liquidambar styraciflua* 'Worplesdon') : 4 unités.

Les plantations en alignement auront une circonférence de tronc de 18 à 20 cm à 1 mètre du sol.

Ces plantations seront réalisées conformément au plan joint en annexe 1 (page 2) du présent arrêté.

Les plants seront mis en place au plus tard 2 ans après l'abattage des arbres.

Article 5 : Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin.

Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par Metz Métropole.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- notifié à Metz Métropole ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le Président de Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 27 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

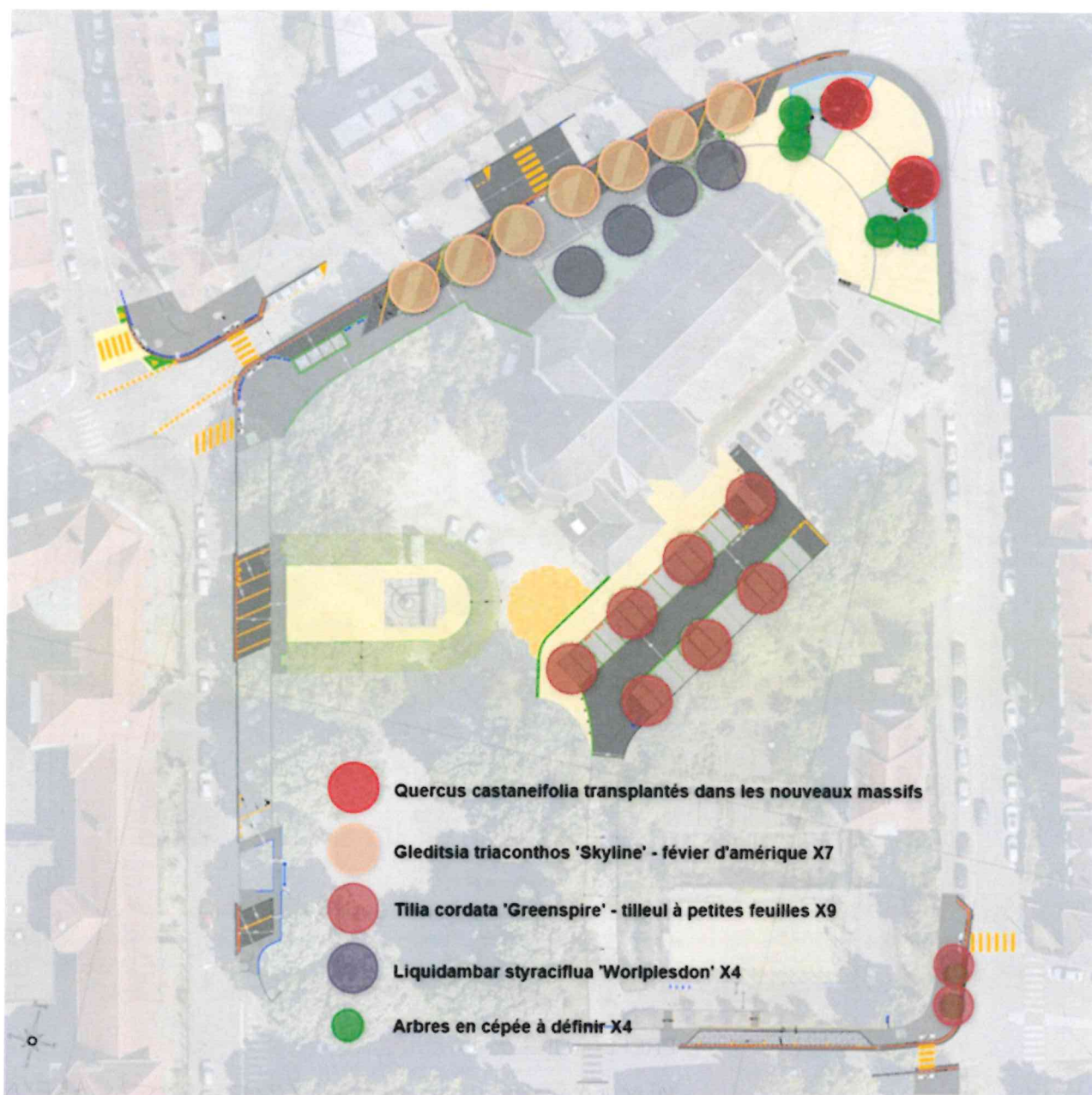
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 4 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur la commune de Metz (page 2)

Plan localisant les plantations compensatoires



Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2025/541 du 25 FEV. 2025

**portant modification de l'agrément n° 57-000199
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AMBULANCES CHANTAL LEHMANN
51 rue Emile Zola
57525 TALANGE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-353 du 2 février 2006 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le n°57-000199 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT :

- L'achat, le 31 octobre 2024, de la société Ambulances Chantal Lehmann (57-000199) et l'achat, le 12 novembre 2024, de la partie transports sanitaires du fonds de commerce de la société Ambulances Bade (57-000162) par la SAS DNS GROUP, présidée par Nicolas SIEBENSCHUH ;
- Le dossier déposé à l'appui de la demande de transfert des autorisations de mises en services de la société Ambulances Bade vers la société Ambulances Chantal Lehmann ;
- Le courrier de l'ARS du 3 janvier 2025 autorisant le transfert des AMS des véhicules de la société Ambulances Bade vers la société Ambulances Chantal Lehmann ;

- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 octobre 2024 de nomination d'un nouveau président suite au rachat de la totalité des actions de la société Ambulances Chantal Lehmann par la SAS DNS GROUP ;
- L'extrait K-bis mis à jour en date du 7 février 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°57-000199 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée Ambulances Chantal Lehmann est modifié suite au rachat de l'entreprise par la SAS DNS GROUP et au transfert des AMS des Ambulances Bade vers les Ambulances Chantal Lehmann.

- **Gestionnaire :** DNS GROUP, présidé par Nicolas SIEBENSCHUH
- **Dénomination sociale :** AMBULANCES CHANTAL LEHMANN
- **Nom commercial :** AMBULANCES CHANTAL LEHMANN
- **Forme juridique :** Société par Actions Simplifiée (SAS)
- **Adresse du siège social :** 51 rue Emile Zola
57525 TALANGE

- **Adresse du site secondaire:** 92 Route de Metz - 57300 HAGONDANGE

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en service (AMS) de la société Ambulances Bade (57-000162) sont transférées à la société Ambulances Chantal Lehmann (57-000199) qui est ainsi autorisée à mettre en service **8 véhicules de transports sanitaires**, soit :

- **4 ambulances**
- **4 Véhicules Sanitaires Légers (VSL)**

La localisation des anciennes AMS (1 ambulance et 2 VSL) de la société Ambulances Bade est prévue sur le site du 51 rue Emile Zola – 57525 TALANGE, situé sur le secteur de garde de Mondelange.

ARTICLE 3 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 4 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Départementale de Moselle



Lamia HIMER

Délégation Territoriale de Moselle

ARRETE ARS GRAND EST n°2025/549 du 25 FEV. 2025

**Portant radiation de l'agrément n°57-000162
de l'entreprise de transports sanitaires**

**AMBULANCES BADE
7A rue Poincaré
57860 MONTOIS LA MONTAGNE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-306 du 8 avril 1993 portant agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires sous le n°57-000162 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT :

- La convention de cession de branche de fonds de commerce signée le 12 novembre 2024 entre la société Ambulances Bade, représentée par son président Pascal BADE et la société Ambulances Chantal Lehmann, représentée par son président, la SAS DNS GROUP, présidée par Nicolas SIEBENSCHUH ;
- Le courrier de l'ARS du 3 janvier 2025 autorisant le transfert des AMS des Ambulances Bade vers la société Ambulances Chantal Lehmann (57-000199) ;
- Que la société Ambulances Bade ne dispose plus de véhicule spécialement adapté au transport sanitaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°57-000162 délivré à la société Ambulances Bade est retiré à effet du 12 novembre 2024.

La société Ambulances Bade sise 7A rue Poincaré – 57860 Montois la Montagne est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Départementale de Moselle



Lamia HIMER

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 28 février 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Services de Direction**

Abroge la décision du 1^{er} octobre 2024, publiée au RAA n° 184/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques de la division
Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique désignés ci-après :

Isabelle DARDANT
Olivier DURAND
Diane GONDOLFF
Philippe KLEIN
Sylvaine LEGRIS
Patricia MARTINE

Anne MILITELLO
Johanna PEPIN
Cyril PIERRE
Frédérique POINSIGNON-GANNE
Sylvie WEISSENBACHER

à l'effet de signer :

- ➔ en matière de contentieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ les décisions prises les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution foncière des entreprises et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques de la division Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique des affaires juridiques et du contentieux désignés ci-après,

Logan BOVI

Sora GRIB

Christelle FABRE

Laurène SCHILTZ

à l'effet de signer :

- ➔ en matière de contentieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- ➔ les décisions prises les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution foncière des entreprises et de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} mars 2025.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,



Etienne EFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 28 février 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Délégation spéciale de signature pour les missions relevant du Pôle « Animation du réseau »

Abroge la décision du 1^{er} octobre 2024, publiée au RAA n° 184/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1

En dehors ou dans la limite des délégations accordées en matière contentieuse ou gracieuse faisant l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ; est donnée à :

1. Division de l'Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique

Eric THORR

Administrateur des finances publiques adjoint

Responsable de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

Sylvie GUIRAUD-MULLER

Inspectrice divisionnaire hors classe

Adjointe de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

Patrice MALTAVERNE

Inspecteur divisionnaire classe normale

Adjoint de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de M. THORR, les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

a) Pilotage et animation des impôts des particuliers, des impôts locaux et des missions foncières

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Sylvaine LEGRIS

Inspectrice des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Anne MILITELLO

Inspectrice des finances publiques

Sylvie WEISSENBACHER

Inspectrice des finances publiques

Sora GRIB

Contrôleuse des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette des particuliers, pilotage et suivi des amendes, des impôts locaux et missions foncières.

b) Suivi des tiers déclarants

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Sora GRIB

Contrôleuse des finances publiques

Yannick NICOLAS

Contrôleur principal des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du suivi des tiers déclarants.

c) Pilotage et animation des impôts des professionnels

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette des impôts des professionnels.

d) Animation de la fonction comptable des SIE

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- ➔ les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'assiette.

e) Affaires générales et logistique

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à la signature des agréments destinés aux débitants de tabac délivrant des timbres amendes et des agréments destinés aux vendeurs de véhicules automobiles nécessaires à la délivrance des cartes grises.

f) Organismes agréés – Comité local des usagers professionnels

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « organismes agréés – experts comptables – comité local des usagers professionnels ».

g) Réponses aux demandes de renseignements des commissaires de justice, de la CAF et des autres tiers autorisés

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Sylvaine LEGRIS

Inspectrice des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Logan BOVI

Contrôleur des finances publiques

Christelle FABRE

Contrôleuse principale des finances publiques

Yannick NICOLAS

Contrôleur principal des finances publiques

Lucinne GRIFFATON

Contractuelle

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

h) Pilotage et animation du recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Olivier DURAND

Inspecteur des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Sylvaine LEGRIS

Inspectrice des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Anne MILITELLO

Inspectrice des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

Sylvie WEISSENBACHER,

Inspectrice des finances publiques

Logan BOVI

Contrôleur des finances publiques

Sora GRIB

Contrôleuse des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

i) Entreprises et veille économique

Diane GONDOLFF

Inspectrice des finances publiques

Lucinne GRIFFATON

Contractuelle

→ Les pouvoirs nécessaires pour signer:

- les courriers d'envoi des formulaires de saisine de la Commission des chefs de services financiers (CCSF),
- les attestations de situation des débiteurs bénéficiant d'un plan de règlement dans le cadre de la CCSF,
- tout document ayant trait à l'instruction des avis du service, à l'exception de leur notification.

j) Affaires Juridiques et Contentieux, accompagnement fiscal personnalisé des PME

Isabelle DARDANT

Inspectrice des finances publiques

Diane GONDOLFF

Inspectrice des finances publiques

Patricia MARTINE

Inspectrice des finances publiques

Anne MILITELLO

Inspectrice des finances publiques

Cyril PIERRE

Inspecteur des finances publiques

Johanna PEPIN

Inspectrice des finances publiques

Frédérique POINSIGNON-GANNE

Inspectrice des finances publiques

Philippe KLEIN

Inspecteur des finances publiques

Christelle FABRE

Contrôleuse principale des finances publiques

Sora GRIB

Contrôleuse des finances publiques

Laurène SCHILTZ

Contrôleuse des finances publiques

Virginie NOËL

Agente principale des finances publiques

Lucinne GRIFFATON

Contractuelle

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique.

2. Division Collectivités Locales

Mme Lucile GRASSER

Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division des collectivités locales

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

M. Laurent DIDIER

Inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la Division des collectivités locales

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de la Division des collectivités locales, les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de cette Division, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, des saisines de contrôle de légalité.

a) Visa des comptes de gestion des comptables des collectivités et établissements publics locaux et de santé

M. Philippe VERNEAU

Inspecteur des finances publiques

M. Joël HENRY

Inspecteur des finances publiques

b) Partenariats (conventions de services comptables et financiers, engagements partenariaux, contrôles allégés en partenariat)

M. Philippe VERNEAU

Inspecteur des finances publiques

M. Joël HENRY

Inspecteur des finances publiques

c) Conseil juridique, fiscal et études financières

M. Philippe VERNEAU

M. Régis FOTRÉ

M. Lilian WACH

M. Joël HENRY

M Gaëtan KLOSTER

Inspecteurs des finances publiques,

M. Arnaud MERTZ

Mme Maryse RAKOTOBE

Contrôleurs des finances publiques,

→ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leurs secteurs d'activités.

d) Monétique et dématérialisation

Mme Audrey ROSSIGNOL

Inspectrice des finances publiques

M. Mohammed KADDOUR

Inspecteur des finances publiques

M. Franck FRIES

Contrôleur principal des finances publiques

→ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leur secteur d'activité.

e) Recouvrement des produits locaux et régies du secteur public local

M. Bruno LEGAIT

Inspecteur des finances publiques

M. Alain FOLKA

Contrôleur des finances publiques

→ Les pouvoirs nécessaires à la signature du courrier simple lié à leur secteur d'activité.

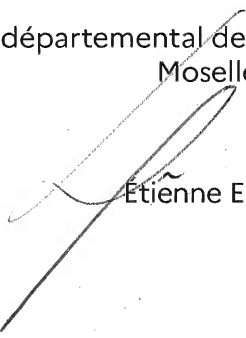
Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} mars 2025.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,



Etienne EFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 28 février 2025

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Délégation spéciale de signature pour les missions relevant du Pôle « Opérations de l'État »

Abroge la décision du 1^{er} octobre 2024, publiée au RAA n° 184/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des Finances publiques de 1^{re} classe en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents mentionnés ci-dessous, relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature ; l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

M. Sébastien RAVET

Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

- ➔ Le pouvoir de gérer, administrer et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales, notamment les validations de second niveau dans les systèmes de virement.
- ➔ Il est habilité à signer les bordereaux de déclaration de créances et à agir en justice.
- ➔ Il est titulaire, par ailleurs, de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle.
- ➔ Il est également titulaire de la délégation de signature pour établir les déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information en émanant.
- ➔ Il est habilité à signer les certificats administratifs relatifs aux fiches de signalement Desk (FSD) relevant de la sphère d'activité de la division.
- ➔ Enfin, il dispose des pouvoirs nécessaires en matière de recettes non fiscales à :
 - l'octroi et la signature des plans de règlement dans la limite de 40 000 €,
 - l'octroi et la signature des remises gracieuses dans la limite de 5 000 € pour les titres de perception (principal),
 - l'octroi et la signature des remises gracieuses dans la limite de 4 000 € pour les majorations et frais de poursuites,
 - l'instruction et la signature des propositions d'admission en non-valeur, dans la limite de 10 000 €.

Mme Marie-Paule WEIBEL

Adjointe au responsable de la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

Inspectrice divisionnaire des finances publiques Hors Classe

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de cette Division, mais également :
 - Le pouvoir de gérer, administrer et signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales, notamment les validations de second niveau dans les systèmes de virement.
 - Elle est habilitée à signer les bordereaux de déclaration de créances et à agir en justice, pour les dossiers ne relevant pas d'usagers domiciliés dans le département de la Moselle.

- Elle est titulaire, par ailleurs, de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle.
 - Elle est également titulaire de la délégation de signature pour établir les déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information en émanant.
 - Elle est habilitée à signer les certificats administratifs relatifs aux fiches de signalement Desk (FSD) relevant de la sphère d'activité de la division.
- ➔ Enfin, elle dispose des pouvoirs nécessaires en matière de recettes non fiscales, pour les dossiers ne relevant pas d'usagers domiciliés dans le département de la Moselle, à :
- l'octroi et la signature des plans de règlement dans la limite de 40 000 €,
 - l'octroi et la signature des remises gracieuses dans la limite de 5 000 € pour les titres de perception (principal),
 - l'octroi et la signature des remises gracieuses dans la limite de 4 000 € pour les majorations et frais de poursuites,
 - l'instruction et la signature des propositions d'admission en non-valeur, dans la limite de 10 000 €.

a) Comptabilité générale – Dépôts et services financiers

Mme Hassania SEDDYQY

Inspectrice des finances publiques, responsable du service

- ➔ Les pouvoirs de gérer et de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service de la comptabilité, notamment les validations de second niveau dans les systèmes de virement.
- ➔ Le pouvoir de gérer et de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service des activités bancaires dont les ouvertures, modifications, clôtures de comptes de dépôts et opérations de placement.
- ➔ Elle est titulaire de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle.
- ➔ Elle est également titulaire de la délégation de signature pour établir les déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information en émanant.

M. Mohamed ALLIOUI

Contrôleur des finances publiques

Adjoint à la responsable du service

- ➔ le pouvoir de signer les validations de second niveau dans les systèmes de virement.
- ➔ En l'absence de la responsable du service Comptabilité, il reçoit mandat de gérer et de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service Comptabilité y compris ceux ayant trait aux opérations de la Caisse des dépôts et consignation.
- ➔ En qualité de caissier suppléant, le pouvoir de signer les quittances, les déclarations de recettes délivrées en caisse et les demandes de dégagement et d'approvisionnement en numéraire et ce à l'exception de tout autre document.

M. Christophe STINUS

Contrôleur principal des finances publiques au service Comptabilité

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, de la responsable de service et de l'adjoint, il reçoit le pouvoir de signer les observations relatives au suivi des rubriques d'imputation provisoire des Postes Comptables Non Centralisateurs.

Mme Christine FAGNONI

Contrôleuse principale des finances publiques

- ➔ En qualité de caissière suppléante, le pouvoir de signer les quittances, les déclarations de recettes délivrées en caisse et les demandes de dégagement et d'approvisionnement en numéraire et ce, à l'exception de tout autre document.

M. Mohamed SALEM-ATTIA

Contrôleur des finances publiques

- ➔ Le pouvoir de signer les validations de second niveau dans les systèmes de virement.
- ➔ En l'absence de la responsable du service Comptabilité, il reçoit mandat de gérer et de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service Comptabilité y compris ceux ayant trait aux opérations de la Caisse des dépôts et consignation.

Mme Aude SEYER

Agente administrative principale des finances publiques

- ➔ Le pouvoir de signer les lettres-type d'observation sur la présentation des remises de chèques, les bordereaux d'envoi de pièces, les télécopies, et les lettres-type ayant trait à la cellule « Dépôts et services financiers »,
- ➔ En qualité de caissière suppléante, le pouvoir de signer les quittances, les déclarations de recettes délivrées en caisse et les demandes de dégagement et d'approvisionnement en numéraire et ce à l'exception de tout autre document,
- ➔ Elle est titulaire de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle.

Mme Caroline DUFOUR

Contractuelle de droit public catégorie B

- ➔ Le pouvoir de signer les validations de second niveau dans les systèmes de virement,
- ➔ Le pouvoir de signer les lettres-type d'observation sur la présentation des remises de chèques, les bordereaux d'envoi de pièces, les télécopies, et les lettres-type ayant trait à la cellule « Dépôts et services financiers »,
- ➔ Elle est titulaire de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle,
- ➔ En l'absence de la responsable du service Comptabilité, elle reçoit mandat de gérer et de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service Comptabilité y compris ceux ayant trait aux opérations de la Caisse des dépôts et consignation.
- ➔ En qualité de caissière suppléante, le pouvoir de signer les quittances, les déclarations de recettes délivrées en caisse et les demandes de dégagement et d'approvisionnement en numéraire et ce à l'exception de tout autre document.

M. Maxime MERCURIALI

Agent administratif principal des finances publiques

- ➔ Le pouvoir de signer les lettres-type d'observation sur la présentation des remises de chèques, les bordereaux d'envoi de pièces, les télécopies, et les lettres-type ayant trait à la cellule « Dépôts et services financiers »,
- ➔ Il est titulaire de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations du département de la Moselle,
- ➔ En qualité de caissier titulaire, le pouvoir de signer les quittances, les déclarations de recettes délivrées en caisse et les demandes de dégagement et d'approvisionnement en numéraire et ce à l'exception de tout autre document.

- b) Comptabilité des recettes fiscales, des amendes, des condamnations pécuniaires, de la taxe locale d'équipement et de la redevance de l'archéologie préventive

M. Guy WEYAND

Inspecteur des finances publiques, chef par intérim du service Comptabilité des recettes fiscales, des amendes, des condamnations pécuniaires, de la taxe locale d'équipement et de la redevance de l'archéologie préventive.

- ➔ Le pouvoir de gérer et de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au secteur des recettes fiscales, des amendes, des condamnations pécuniaires, de la taxe locale d'équipement et de la redevance de l'archéologie préventive.

Mme Hassania SEDDYQY

Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité générale – Dépôts et services financiers, ici en appui de M. Guy WEYAND.

- ➔ Le pouvoir de gérer et de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au secteur des recettes fiscales, des amendes, des condamnations pécuniaires, de la taxe locale d'équipement et de la redevance de l'archéologie préventive.

Mme Nadine GIRARD

Contrôleuse principale des finances publiques , adjointe au responsable de service

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable de division, pouvoir de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service de la comptabilité des recettes fiscales.

Mme Isabelle LEQUY

Agente administrative principale des finances publiques

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable de division, pouvoir de signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service de la comptabilité des amendes et condamnations pécuniaires.

c) Comptabilité des recettes non fiscales

M. François-Xavier RAPENNE

Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité des recettes non fiscales

- ➔ Le pouvoir de signer tout document ayant trait à la gestion du service Comptabilité des recettes non fiscales.
- ➔ Le pouvoir de signer les déclarations de recettes

Mme Karine PAVEILLAC

Contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable de service

M. Samuel CERQUEIRA

Contrôleur des finances publiques

Mme Hadjer SAOUCHI

Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Karine RENAUDIN

Contrôleuse 2^e classe

Mme Myriam OUNAIES

Contractuelle de droit public catégorie C

- ➔ Le pouvoir de signer les déclarations de recettes
- ➔ Mandat pour signer tous les actes simples relatifs à la gestion du service comptabilité des recettes non fiscales.

d) Comptabilité patrimoniale

M. Guy WEYAND

Inspecteur des finances publiques, chef par intérim du service Comptabilité patrimoniale

- ➔ Le pouvoir de signer tout document relatif :
 - à l'inventaire immobilier,
 - au processus « autres immobilisations corporelles et stocks »,
 - au parc immobilier,
 - à l'ajustement et au contrôle mensuel des balances.

Mme Hassania SEDDYQY

Inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité générale – Dépôts et services financiers, ici en appui de M. Guy WEYAND

- ➔ Le pouvoir de signer tout document relatif :
 - à l'inventaire immobilier,
 - au processus « autres immobilisations corporelles et stocks »,

- au parc immobilier,
- à l'ajustement et au contrôle mensuel des balances.

M. François-Xavier RAPENNE

Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité des recettes non fiscales, ici en appui de M. Guy WEYAND

- Le pouvoir de signer tout document relatif :
- à l'inventaire immobilier,
 - au processus « autres immobilisations corporelles et stocks »,
 - au parc immobilier,
 - à l'ajustement et au contrôle mensuel des balances.

Mme Vanessa KUBINA

Agente administrative principale des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division et du chef du service Comptabilité patrimoniale, le pouvoir de signer les courriers et documents ayant trait à la comptabilité patrimoniale.

e) Pôle régies

M. Guy WEYAND

Inspecteur des finances publiques, chef du Pôle régies d'État

- Le pouvoir de signer :
- tout document ayant trait à la gestion du Pôle régies de recettes et dépenses de l'État,
 - les remises de service des régisseurs,
 - les certificats de libération définitive.

Mme Vanessa KUBINA

Agente administrative des finances publiques

- Le pouvoir de signer tout document ayant trait à la gestion du Pôle régies en dehors des procès-verbaux de remise de service et des certificats de libération définitive.

f) Recouvrement des recettes non fiscales

M. Henri DE GOLOUBINOW

Inspecteur des finances publiques, chef du service Recouvrement des recettes non fiscales

- Les pouvoirs de gérer et signer tous les actes simples relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au service recouvrement des recettes non fiscales, ainsi que les pouvoirs nécessaires à :
- l'octroi et la signature des plans de règlement dans la limite de 20 000 €, d'une durée inférieure à 24 mois,

- l'octroi et la signature des remises gracieuses dans la limite de 2 000 € pour les créances dues à titre principal,
- l'octroi et la signature des remises gracieuses et annulations dans la limite de 2 000 € pour les majorations et frais de poursuites,
- l'instruction et la signature des propositions d'admission en non-valeur, dans la limite de 5 000 €,
- la signature des bordereaux de déclaration de créances et à agir en justice,
- la signature des déclarations de recettes,
- la signature de tout acte engageant des poursuites en recouvrement forcé,
- les demandes de constitution d'hypothèque,
- les mainlevées sur tout acte de recouvrement forcé ou sur toute garantie.

➔ Concernant l'octroi et la signature des plans de règlement, des remises gracieuses (principal et accessoires) et la signature des propositions d'admission en non-valeur, M. DE GOLOUBINOW dispose également des mêmes pouvoirs que ceux délégués au responsable de la Division comptabilité de l'État et Recettes non fiscales en son absence.

Mme Sandrine PULKOWSKI

Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Marie-Hélène WINKEL

Contrôleuse principale des finances publiques

➔ Le pouvoir de signer :

- l'octroi des plans de règlement dans la limite de 10 000 €, d'une durée inférieure ou égale à 15 mois,
- les remises et annulations de majoration d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €,
- les propositions d'admission en non-valeur des majorations restant dues d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € par redevable,
- l'envoi des lettres de rappel et tout autre document type afférent au service Recouvrement des recettes non fiscales (bordereau d'envoi, demande de pièces justificatives, demande de renseignements),
- les déclarations de recettes,
- les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à titre,
- les mises en demeure,
- les bordereaux de déclaration de créances auprès des commissions de surendettement,
- tout acte engageant des poursuites en recouvrement forcé,
- les mainlevées de saisies administratives à tiers détenteurs.

➔ **Mme PULKOWSKI** dispose également des mêmes pouvoirs que le chef du service du recouvrement des recettes non fiscales en son absence, à l'exception de ceux délégués par le responsable de division en son absence à ce dernier.

Mme Edith AUBERT

Contrôleuse des finances publiques

Mme Olga DI FELICIAANTONIO

Contrôleuse des finances publiques

Mme Leyla KAYA

Contrôleuse des finances publiques

Mme Isabelle DEXEMPLE

Contrôleuse principale des finances publiques

M. David BUCHHOLZER

Contrôleur des finances publiques

→ Le pouvoir de signer :

- l'octroi des plans de règlement dans la limite de 10 000 €, d'une durée inférieure ou égale à 15 mois,
- les remises et annulations de majoration d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €,
- les propositions d'admission en non-valeur des majorations restant dues d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € par redevable,
- l'envoi des lettres de rappel et tout autre document type afférent au service Recouvrement des recettes non fiscales (bordereau d'envoi, demande de pièces justificatives, demande de renseignements),
- les déclarations de recettes,
- les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à titre,
- les mises en demeure,
- les bordereaux de déclaration de créances auprès des commissions de surendettement,
- tout acte engageant des poursuites en recouvrement forcé,
- les mainlevées de saisies administratives à tiers détenteurs.

Mme Nawel BOUANANE

Agente administrative des finances publiques

Mme Lorena LEGAIT

Agente administrative principale des finances publiques

→ Le pouvoir de signer :

- l'octroi des plans de règlement dans la limite de 5 000 €, d'une durée inférieure ou égale à 12 mois,
- les remises et annulations de majoration d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- les propositions d'admission en non-valeur des majorations restant dues d'un montant inférieur ou égal à 500 € par redevable,
- les lettres de relance et tout autre document type afférent au service recouvrement des recettes non fiscales (bordereau d'envoi, demande de pièces justificatives, demandes de renseignements),
- les déclarations de recettes,
- les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à titre,
- les mises en demeure,
- les saisies administratives à tiers détenteurs.

2. Centre de Services Bancaires (CSB)

Mme Gwennaella MOCOEUR

Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normal, responsable du centre de services bancaires

M. Romain BECONCINI

Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du centre de services bancaires

Mme Aïcha SALEM-ATTIA

Contractuelle de droit public catégorie A, adjointe à la responsable du centre de services bancaires

- ➔ Le pouvoir de gérer et de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires dont les ouvertures, modifications, clôtures de comptes et opérations de placement.

Mme Gwennaella MOCOEUR, Mme Aïcha SALEM-ATTIA et M. BECONCINI sont titulaires de la délégation générale de M. EFFA, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements suivants :

- ➔ de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de l'Aube (10), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Nord (59), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute Saône (70), de la Somme (80), des Vosges (88), du Territoire de Belfort (90).

Mme Gwennaella MOCOEUR, Mme Aïcha SALEM-ATTIA et M. BECONCINI sont également titulaires de la délégation de signature pour répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

Saindou ANSOIRDINE

Contrôleur principal des finances publiques, pôle 1

Amandine OLLMANN

Contractuelle de droit public catégorie B, pôle 1

Isabelle HOCQUARD

Contrôleuse des finances publiques, pôle 2

Marie BOEUF

Contractuel de droit public, pôle 2

Marie-Sophie DARET

Contractuelle de droit public catégorie B, pôle 3

Émilie PICOT

Contractuelle de droit public catégorie B, pôle 3

Marie-France BOUR

Contractuel de droit public, pôle 4

Morgane TONNELIER

Agent d'administration principal, pôle 4

Meriem BENOUIS

Contrôleuse des finances publiques, pôle 4

Thomas FREIBERG

Agent d'administration principal, pôle LAB

Clément DELCEY

Contractuel de droit public, catégorie B

- Ont pouvoir pour signer les bordereaux d'envoi de pièces, les télécopies et les lettres-type ayant trait à la Caisse des dépôts et consignations et à signer tout document ou courrier ayant trait à la gestion du service des activités bancaires pour leur pôle.

3. Division Dépenses de l'État et des fonds européens

M. Karim HADDIDIT

Administrateur des finances publiques adjoint

Responsable de la Division de la dépense et des fonds européens

- Les pouvoirs nécessaires à :
- la signature de tout document et courrier relatif à la gestion des services Contrôle et règlement des dépenses, Oppositions militaires, Dépense-Comptabilité et opérations diverses, Liaison – Rémunérations et de la mission de certification des fonds européens,
 - la signature des chèques sur le Trésor,
 - la réception d'oppositions à paiement de dépenses signifiées par huissier de justice,
 - la signature des certificats administratifs accompagnant les fiches de signalement Desk (FSD),
 - la signature des pièces justificatives des comptes de l'exercice et des rejets de demandes de paiement,
 - la signature des procès-verbaux de destruction des lettres-chèques sur le Trésor.

M. David CASPAR

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

Adjoint au responsable de la Division des dépenses de l'État et des fonds européens

Mme Valérie RULLIERE

Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

Adjointe au responsable de la Division des dépenses de l'État et des fonds européens

- En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la division de la dépense et des fonds européens les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de cette Division, mais également les pouvoirs nécessaires à :
- la signature de tout document et courrier relatif à la gestion des services Contrôle et règlement des dépenses, Oppositions militaires, Dépense-Comptabilité et opérations diverses, Liaison – Rémunérations et de la mission de certification des fonds européens,
 - la signature des chèques sur le Trésor,
 - la réception d'oppositions à paiement de dépenses signifiées par huissier de justice,
 - la signature des certificats administratifs accompagnant les fiches de signalement Desk (FSD),
 - la signature des pièces justificatives des comptes de l'exercice et des rejets de demandes de paiement,
 - la signature des procès-verbaux de destruction des lettres-chèques sur le Trésor.

a) Contrôle et règlement des dépenses

Mme Armelle ISETTA

Inspectrice des finances publiques

Responsable du service « *Contrôle et règlement des dépenses* »

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature de tout document ayant trait à la gestion du service Contrôle et règlement des dépenses,
 - la réception des oppositions à paiement de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.
- ➔ En cas d'absence ou empêchement du responsable de la division de la dépense et des fonds européens et de ses adjoints, Mme ISETTA reçoit également les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature des pièces justificatives des comptes de l'exercice, des rejets de demandes de paiement et des certificats administratifs accompagnant les fiches de signalement Desk (FSD).

Mme Valérie PORTA

Contrôleuse des finances publiques

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service « *Contrôle et Règlement des dépenses* », Mme PORTA reçoit les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature des documents ayant trait à la gestion du service « Contrôle et règlement des dépenses », à l'exception des pièces justificatives des comptes de l'exercice et des rejets de demandes de paiement,
 - la réception des oppositions à paiement de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.

b) Dépense Comptabilité et opérations diverses

Mme Carole THOMAS-UNTERSINGER remplacée par M.Sofiane ALLAOUA en tant que responsable intérimaire à compter du 07/10/2024

Inspectrice des finances publiques

Responsable du Service « *Dépense Comptabilité et opérations diverses* »

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature de tout document ayant trait à la gestion du service « Dépense Comptabilité et opérations diverses »,
 - la signature des chèques sur le Trésor, la réception des oppositions à paiement de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.
- ➔ En cas d'absence ou empêchement du responsable de la division de la dépense et des fonds européens et de ses adjoints, Mme THOMAS-UNTERSINGER remplacée par M.Sofiane ALLAOUA en tant que responsable intérimaire à compter du 07/10/2024 reçoit également les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature des pièces justificatives des comptes de l'exercice et des rejets de demandes de paiement et des certificats administratifs accompagnant les fiches de signalement Desk (FSD).

Mme Christine BARBIERI

Contrôleuse principale des finances publiques

Adjointe à la responsable du Service

- En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service « *Dépense Comptabilité et opérations diverses* », Mme BARBIERI reçoit les pouvoirs nécessaires à :
- la signature des documents ayant trait à la gestion du service « *Dépense Comptabilité et Dépenses sans ordonnancement* », à l'exception des pièces justificatives des comptes de l'exercice et des rejets de demandes de paiement,
 - la réception des oppositions à paiement de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.

c) Oppositions militaires

M. Sofiane ALLAOUA

Inspecteur des finances publiques

Responsable du service « *Oppositions militaires* »

- Les pouvoirs nécessaires à :
- la signature de tout document ayant trait à la gestion du service « *Oppositions militaires* »,
 - la réception des oppositions à paiement en matière de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.

Mme Annick GRUN

Contrôleuse des finances publiques

- En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service « *Oppositions militaires* », Mme GRUN reçoit les pouvoirs nécessaires à :
- la signature des documents ayant trait à la gestion du service « *Oppositions militaires* »,
 - la réception des oppositions à paiement de dépenses hors rémunérations civiles signifiées par huissier de justice.

d) Service Liaison-Rémunérations

M. Stéphane DANZO

Inspecteur des finances publiques, responsable du service Liaison-Rémunérations

- Les pouvoirs nécessaires à :
- la signature de tout document ayant trait à la gestion du service Liaison-Rémunérations,
 - la signature et à l'exercice de tous les contrôles internes de supervision contemporains et *a posteriori* inhérents au processus Rémunération,
 - la réception des oppositions sur rémunérations des agents de l'État signifiées par huissier de justice,
 - la signature de tout document ayant trait à la gestion et à l'organisation fonctionnelle comptable du service.

Mme Armel CHAMSUDDINE

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à :
 - la réception des oppositions sur rémunérations des agents de l'État signifiées par huissier de justice.
- ➔ En cas d'empêchement ou absence du responsable du service Liaison-Rémunérations, ils reçoivent également les pouvoirs nécessaires à :
 - la signature de tout document ayant trait à la gestion du service.

Mme Chantal MONCHABLON

Contrôleuse des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires à :
 - la réception des oppositions sur rémunérations des agents de l'État signifiées par huissier de justice.
- ➔ En cas d'empêchement ou absence du responsable du service Liaison-Rémunérations,
 - la signature de tout document ayant trait à la gestion du service.

e) Autorité de certification des fonds européens

Mme Stéphanie KIRCH

Inspectrice des finances publiques

M. Hugues NAVINER

Inspecteur des finances publiques

Mme Marie-Hélène WILKE

Contrôleuse des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires :
 - à l'exercice des contrôles sur pièces auprès des services administratifs instructeurs des dossiers relatifs à cette mission.
- ➔ En cas d'absence ou empêchement du responsable de la Division de la dépense de l'État et des fonds européens et de ses adjoints,
 - à la signature de tout document et courrier relatif à la mission d'« *Autorité de certification des fonds européens* »

4. Division Domaine

NB : Les délégations du Préfet en matière domaniale figurent dans un arrêté distinct et les délégations domaniales 1/4, 2/4, 3/4, mentionnées ci-dessous, figurent dans des arrêtés distincts publiés au **RAA n°161/2024 du 30 août 2024**, et la délégation n°4/4 publiée au **RAA n°184/2024 du 1^{er} octobre 2024**.

M. David CORDEIRO

Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de la Division Domaine

M. Damien POINSIGNON

Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de la Division Domaine

→ Les pouvoirs nécessaires à la signature de toutes les affaires relevant de la Division Domaine, y compris les matières visées sur la délégation domaniale n° 1/4.

a) Service local du Domaine (SLD)

Mme Céline FONT-NAVINER

Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Local du Domaine

- Les pouvoirs nécessaires à la passation et la signature des décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :
- actes de gestion des biens domaniaux (autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public de l'État, conventions d'occupation précaire du domaine privé de l'État, baux de pêche et de chasse)
 - actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État
 - octroi des concessions de logements

M. Roland HECTOR

Contrôleur des finances publiques

Mme Sandra DIAVORINI

Contrôleuse des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature :
- des courriers adressés aux personnes physiques ou morales, aux collectivités territoriales ou à toutes administrations d'État, concernant la rédaction des actes administratifs (acquisitions, cessions, baux, concessions de logement, conventions d'utilisation), à l'exclusion des actes eux-mêmes
 - des courriers relatifs à la fixation et au paiement des redevances domaniales

Mme Brigitte RONDET

Agente administrative principale des finances publiques

➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer :

- toute demande de renseignements et de documents adressée aux personnes physiques ou morales, aux collectivités territoriales ou à toutes administrations d'État, concernant la rédaction des actes administratifs (acquisitions, cessions, baux),
- tout courrier et devis relatif aux diagnostics techniques obligatoires à établir préalablement aux cessions d'immeubles,
- tout courrier et devis relatif aux mesures de publicité concernant les cessions immobilières,
- tout courrier destiné à recueillir la signature des parties aux actes (acquisitions, cessions, baux);
- tout bordereau d'envoi pour enregistrement des actes au pôle enregistrement de la DDFIP et à la Préfecture,
- toute demande de renseignements et de documents aux administrations et aux collectivités territoriales concernant la procédure des biens sans maître.

b) Pôle d'Évaluations Domaniales (PED)

i. Évaluations domaniales

M. Alain BASTIEN

Inspecteur des finances publiques

M. Jean BRABLE

Inspecteur des finances publiques

Mme Christine BREPSON

Inspectrice des finances publiques

M. Christophe KAMMACHER

Inspecteur des finances publiques

Mme Jeannine MORELOT-FARAGUET

Inspectrice des finances publiques

Mme Hélène WARIS

Inspectrice des finances publiques

➔ Reçoivent les pouvoirs énoncés dans la délégation domaniale n° 2/4.

ii. Représentation de l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

M. Alain BASTIEN

Inspecteur des finances publiques ;

M. Jean BRABLE

Inspecteur des finances publiques ;

Mme Christine BREPSON

Inspectrice des finances publiques ;

M. Christophe KAMMACHER

Inspecteur des finances publiques ;

Mme Jeannine MORELOT-FARAGUET

Inspectrice des finances publiques ;

Mme Hélène WARIS

Inspectrice des finances publiques ;

→ Reçoivent les pouvoirs énoncés dans la délégation domaniale n° 3/4.

iii. Commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

M. Alain BASTIEN

Inspecteur des finances publiques ;

M. Jean BRABLE

Inspecteur des finances publiques ;

Mme Christine BREPSON

Inspectrice des finances publiques ;

M. Christophe KAMMACHER

Inspecteur des finances publiques ;

Mme Jeannine MORELOT-FARAGUET

Inspectrice des finances publiques ;

M. Stéphane PETRUCCI

Inspecteur des finances publiques ;

Mme Hélène WARIS

Inspectrice des finances publiques ;

→ Reçoivent les pouvoirs énoncés dans la délégation domaniale n° 4/4.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} mars 2025.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,

Étienne EFFA



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892536665
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 19 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Vu le récépissé de déclaration SAP892536665 du 11 janvier 2021 enregistré pour la micro-entreprise CABRERA Olivier, sise 19B rue Lardenelle 57050 Le Ban Saint Martin (ancienne adresse),

Vu le déménagement en date du 25 juillet 2024 de la micro-entreprise CABRERA Olivier, sise 5 rue du Pâquis 57140 WOIPPY,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, par la micro-entreprise CABRERA Olivier, le 24 juillet 2024, pour un transfert d'activité au 5 rue du Pâquis 57140 WOIPPY (ancienne adresse : 19B rue Lardenelle 57050 Le Ban Saint Martin), **à compter du 25 juillet 2024.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise CABRERA Olivier, sous le n° SAP892536665.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

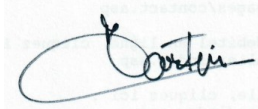
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° **SAPXXXXXX** du **XXXXX** (à effet du **XXXXX**).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle